

T-7306-82

T-7306-82

Charles Lawrence LeBar (Plaintiff)

v.

The Queen (Defendant)INDEXED AS: *LEBAR v. CANADA*

Trial Division, Muldoon J.—Kingston, Ontario, October 2, 1986; Ottawa, January 12, 1987.

Crown — Torts — False imprisonment — Crown refusing or neglecting to give plaintiff benefit of recent Federal Court of Appeal decision establishing "new" method of sentence computation — Plaintiff's devaluation of own liberty by life of crime considered in assessing general damages — Substantial exemplary damages awarded for oppressive, arbitrary and unconstitutional conduct — Penitentiary Act, R.S.C. 1970, c. P-6, s. 24.2 (as added by S.C. 1976-77, c. 53, s. 41) — Parole Act, R.S.C. 1970, c. P-2, s. 14(1) (as am. by R.S.C. 1970 (1st Supp.), c. 31, s. 1; 1977-78, c. 22, s. 19) — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 137 (as am. by S.C. 1972, c. 13, s. 9; 1976-77, c. 53, s. 6) — Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, RR. 338(2), 1708, 1711.

Parole — Crown obligation, following appeal level decision establishing method of sentence computation, to apply forthwith said method to all current cases — Crown refusing or neglecting to recompute plaintiff's release date according to "new" method — General and exemplary damages awarded for false imprisonment — Penitentiary Act, R.S.C. 1970, c. P-6, s. 24.2 (as added by S.C. 1976-77, c. 53, s. 41) — Parole Act, R.S.C. 1970, c. P-2, s. 14(1) (as am. by R.S.C. 1970 (1st Supp.), c. 31, s. 1; 1977-78, c. 22, s. 19) — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 137 (as am. by S.C. 1972, c. 13, s. 9; 1976-77, c. 53, s. 6).

Practice — Judgments and orders — Declaratory judgment settling interpretation of statutory provision concerning sentence computation — Argument Crown free to ignore declaratory judgment unless each similarly placed person wins own declaration, rejected — Matter of stare decisis rather than res judicata — Binding precedent where same issue arising in subsequent case.

While the plaintiff was serving terms of imprisonment for robbery and for escaping while undergoing imprisonment, the Federal Court of Appeal, on July 19, 1982, in *MacIntyre v. The Queen*, [1983] 1 F.C. 603, established a method of computing unexpired terms of imprisonment where one of the terms was imposed for escaping. The Crown did not seek leave to appeal to the Supreme Court of Canada nor did it seek to delay the

Charles Lawrence LeBar (demandeur)

c.

^a La Reine (défenderesse)RÉPERTORIÉ: *LEBAR C. CANADA*

Division de première instance, juge Muldoon—
^b Kingston (Ontario), 2 octobre 1986; Ottawa, 12 janvier 1987.

Couronne — Responsabilité délictuelle — Emprisonnement arbitraire — La Couronne a refusé ou omis de permettre au demandeur de bénéficier de la récente décision par laquelle la Cour d'appel fédérale a établi une «nouvelle» méthode de calcul des peines — Le fait que le demandeur a dévalué sa propre liberté au moyen d'agissements criminels a été pris en considération dans la fixation des dommages-intérêts généraux — Des dommages-intérêts exemplaires importants ont été accordés pour un abus de pouvoir qui ne repose sur aucun fondement constitutionnel — Loi sur les pénitenciers, S.R.C. 1970, chap. P-6, art. 24.2 (ajouté par S.C. 1976-77, chap. 53, art. 41) — Loi sur la libération conditionnelle de détenus, S.R.C. 1970, chap. P-2, art. 14(1) (mod. par S.R.C. 1970 (1^{er} Supp.), chap. 31, art. 1; 1977-78, chap. 22, art. 19) — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 137 (mod. par S.C. 1972, chap. 13, art. 9; 1976-77, chap. 53, art. 6) — Règles de la Cour fédérale, C.R.C., chap. 663, Règles 338(2), 1708, 1711.

Libération conditionnelle — La Couronne est tenue, à la suite d'une décision d'appel établissant une méthode de calcul des peines, d'appliquer immédiatement cette méthode à tous les cas en cours — La Couronne a refusé ou omis de calculer de nouveau, selon la «nouvelle» méthode, la date de mise en liberté du demandeur — Des dommages-intérêts généraux et exemplaires ont été accordés pour emprisonnement arbitraire — Loi sur les pénitenciers, S.R.C. 1970, chap. P-6, art. 24.2 (ajouté par S.C. 1976-77, chap. 53, art. 41) — Loi sur la libération conditionnelle de détenus, S.R.C. 1970, chap. P-2, art. 14(1) (mod. par S.R.C. 1970 (1^{er} Supp.), chap. 31, art. 1; 1977-78, chap. 22, art. 19) — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 137 (mod. par S.C. 1972, chap. 13, art. 9; 1976-77, chap. 53, art. 6).

Pratique — Jugements et ordonnances — Jugement déclaratoire portant interprétation d'une disposition législative concernant le calcul des peines — Rejet de l'argument selon lequel il est loisible à la Couronne de ne pas tenir compte d'un jugement déclaratoire, à moins que chaque personne se trouvant dans la même situation n'obtienne son propre jugement déclaratoire — Question de stare decisis plutôt que de chose jugée — Précédent obligatoire lorsque la même question se pose dans une affaire ultérieure.

Pendant que le demandeur purgeait une peine d'emprisonnement pour avoir commis un vol à main armée et pour s'être évadé de prison, la Cour d'appel fédérale a, le 19 juillet 1982, dans l'affaire *MacIntyre c. La Reine*, [1983] 1 C.F. 603, établi une méthode de calcul des peines d'emprisonnement restant à purger dans un cas où une des peines a été imposée pour évasion. La Couronne n'a ni demandé l'autorisation d'interjeter

coming into effect of the judgment. If that decision had been applied in the plaintiff's case, it would have entitled him to release on August 10, 1982, more than two months earlier than his "expected release date", October 22, 1982. The *MacIntyre* decision was handed down three weeks before the "new" release date according to the "new" method of sentence computation.

Even though the plaintiff's counsel notified the Correctional Service of Canada that according to the *MacIntyre* decision, his client should be released forthwith, the plaintiff was not set free until September 22, 1982—43 days after he should have been according to the newly-established method of computation.

This is an action for declaratory relief and for general and exemplary damages for negligence and false imprisonment.

Held, the action should be allowed.

The question was the same as that in *MacIntyre*: the judicial interpretation of the words "the sentence he was then serving" in section 24.2 of the *Penitentiary Act* in relation to the provisions of subsection 14(1) of the *Parole Act* and of subsections 137(1) and (2) of the *Criminal Code* which deal with the offence of escaping. The *MacIntyre* decision, even if it resulted "only" in declaratory relief, stands as a binding precedent—if not by virtue of *res judicata*, given the lack of mutuality of parties—then at least by virtue of *stare decisis*. It clarified a part of the method of computation of terms of imprisonment which, given the complexity and dispersion of the statute law, cries out for reform.

The judgment of the Appeal Division in *MacIntyre* took effect upon its being signed by the judge and, as of then, it expressed the law on that aspect of sentence computation just as authoritatively as a statute would. The inference to be drawn from the unexplained delay in releasing the plaintiff was negligence and wilful or wanton disregard of the plaintiff's right to liberty.

The compensatory general damages for negligence should be assessed on a *per diem* basis. The plaintiff should, however, be compensated only according to the value of that of which he had been deprived. Given the plaintiff's criminal record and his more than twenty years spent behind bars, the general damages for the liberty which the plaintiff himself has so apparently despised both before and after his "new" release date herein is set at \$10 per day (double the daily wage of an inmate in a penal institution) for a total of \$430.

Exemplary damages should be awarded because the plaintiff's unlawful imprisonment constituted oppressive, arbitrary and fundamentally unconstitutional conduct by servants of the defendant. Unjustified by any explanation, their misconduct was legally unjustifiable. In light of the case law, exemplary damages are assessed at \$10,000.

appel devant la Cour suprême du Canada ni cherché à retarder l'entrée en vigueur du jugement. Si cette décision avait été appliquée au cas du demandeur, il aurait été en droit d'être remis en liberté le 10 août 1982, plus de deux mois plus tôt que sa «date prévue de mise en liberté», soit le 22 octobre 1982. La décision *MacIntyre* a été rendue trois semaines avant la «nouvelle» date de mise en liberté selon la «nouvelle» méthode de calcul des peines.

Bien que l'avocat du demandeur ait informé le Service correctionnel Canada que, selon la décision *MacIntyre*, son client devait être mis en liberté immédiatement, le demandeur n'a été libéré que le 22 septembre 1982, soit quarante-trois jours après qu'il aurait dû être libéré selon la méthode de calcul nouvellement établie.

Il s'agit d'une action en jugement déclaratoire et en dommages-intérêts généraux et exemplaires pour négligence et empiètement arbitraire.

Jugement: l'action devrait être accueillie.

La question qui se pose en l'espèce est la même que celle soulevée dans l'affaire *MacIntyre*: l'interprétation judiciaire du membre de phrase «la peine qu'il purge alors» figurant à l'article 24.2 de la *Loi sur les pénitenciers* relativement aux dispositions du paragraphe 14(1) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* et à celles des paragraphes 137(1) et (2) du *Code criminel* qui portent sur le délit d'évasion. La décision *MacIntyre*, bien qu'elle ait donné lieu «seulement» à un jugement déclaratoire, constitue un précédent obligatoire sinon en vertu de la chose jugée, étant donné qu'il n'y a pas identité de parties, à tout le moins en vertu du *stare decisis*. Elle a clarifié une partie de la méthode de calcul des peines d'empiètement qui, étant donné la complexité et la dispersion de la loi, exige des réformes.

Le jugement de la Division d'appel dans l'affaire *MacIntyre* a pris effet lors de sa signature par le juge et, dès lors, il posait la règle sur cet aspect du calcul des peines de façon toute aussi péremptoire que s'il s'agissait d'une disposition législative. Du retard inexplicable dans la libération du demandeur, on ne peut conclure qu'à la négligence et au mépris intentionnel ou injustifié du droit de ce dernier à la liberté.

Les dommages-intérêts généraux pour négligence devraient être fixés sur une base journalière. Le demandeur devrait cependant être indemnisé uniquement selon la valeur de ce dont il a été privé. Étant donné le casier judiciaire du demandeur et le fait qu'il a passé plus de vingt ans en prison, le montant des dommages-intérêts généraux pour la liberté que le demandeur lui-même a si manifestement méprisée tant avant qu'après sa «nouvelle» date de mise en liberté est fixé à \$ 10 par jour (le double du salaire journalier d'un détenu dans un pénitencier), soit un total de \$ 430.

Des dommages-intérêts exemplaires devraient être accordés parce que l'empiètement illégal du demandeur constitue, de la part des préposés de la défenderesse, un abus de pouvoir qui ne repose sur aucun fondement constitutionnel. Injustifiée par les faits, leur in conduite est juridiquement injustifiable. Compte tenu de la jurisprudence, le montant des dommages-intérêts exemplaires est fixé à \$ 10,000.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

FOLLOWED:

MacIntyre v. The Queen, [1983] 1 F.C. 603 (C.A.).

APPLIED:

Emms v. The Queen et al., [1979] 2 S.C.R. 1148; 102 D.L.R. (3d) 198; *Can. Transport (U.K.) Ltd. v. Alsbury and Atty.-Gen. of B.C.* (1952-53), 7 W.W.R. (N.S.) 49 (B.C.C.A.); *Liberty Ornamental Iron Ltd. v. B. Fertleman & Sons Ltd.*, [1977] 1 F.C. 584 (C.A.).

DISTINGUISHED:

Cavanaugh v. Commission [sic] of Penitentiaries, [1974] 1 F.C. 515 (T.D.).

CONSIDERED:

Canadian Warehousing Association v. The Queen, [1969] S.C.R. 176; *Angle v. M.N.R.*, [1975] 2 S.C.R. 248; 102 D.L.R. (3d) 193; *Minister of Employment and Immigration v. Widmont*, [1984] 2 F.C. 274 (C.A.); *Maxie v. National Parole Board*, [1985] 2 F.C. 163 (T.D.); *Tanner v. Norys*, [1979] 5 W.W.R. 724 (Alta. S.C.); reversed by [1980] 4 W.W.R. 33 (Alta. C.A.), leave to appeal refused [1980] 1 S.C.R. xii; *Hejduk v. R. in Right of B.C.*, [1981] 4 W.W.R. 122 (B.C.S.C.).

REFERRED TO:

Dyson v. Attorney-General, [1911] 1 K.B. 410; [1912] 1 Ch. 158 (C.A.); *Bradley v. Town of Woodstock* (1978), 22 N.B.R. (2d) 45 (Q.B.); *Campbell v. S.S. Kresge Co. Ltd. et al.* (1976), 74 D.L.R. (3d) 717 (N.S.S.C.); *Eagle Motors (1958) Ltd. v. Makaoff*, [1971] 1 W.W.R. 527 (B.C.C.A.); *Bahner v. Marwest Hotel Co. Ltd. and Muir* (1970), 75 W.W.R. 729 (B.C.C.A.); *Roberts v. Buster's Auto Towing Service Ltd. et al.* (1976), 70 D.L.R. (3d) 716 (B.C.S.C.); *Hayward v. F.W. Woolworth Co. Ltd. et al.* (1979), 98 D.L.R. (3d) 345 (Nfld. S.C.); *Carpenter & al. v. MacDonald & al.* (1978), 21 O.R. (2d) 165 (Ont. Dist. Ct.).

COUNSEL:

Fergus J. O'Connor for plaintiff.
Donald J. Rennie for defendant.

SOLICITORS:

O'Connor, Ecclestone & Kaiser, Kingston, Ontario, for plaintiff.
Deputy Attorney General of Canada for defendant.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

MULDOON J.: The plaintiff sues to recover compensation and exemplary damages for negligence

JURISPRUDENCE

DÉCISION SUIVIE:

MacIntyre c. La Reine, [1983] 1 C.F. 603 (C.A.).

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Emms c. La Reine et autre, [1979] 2 R.C.S. 1148; 102 D.L.R. (3d) 198; *Can. Transport (U.K.) Ltd. v. Alsbury and Atty.-Gen. of B.C.* (1952-53), 7 W.W.R. (N.S.) 49 (C.A.C.-B.); *Liberty Ornamental Iron Ltd. c. B. Fertleman & Sons Ltd.*, [1977] 1 C.F. 584 (C.A.).

DISTINCTION FAITE AVEC:

Cavanaugh c. Le commissaire des pénitenciers, [1974] 1 C.F. 515 (1^{re} inst.).

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Canadian Warehousing Association v. The Queen, [1969] R.C.S. 176; *Angle c. M.R.N.*, [1975] 2 R.C.S. 248; 102 D.L.R. (3d) 193; *Ministre de l'Emploi et de l'Immigration c. Widmont*, [1984] 2 C.F. 274 (C.A.); *Maxie c. Commission nationale des libérations conditionnelles*, [1985] 2 C.F. 163 (1^{re} inst.); *Tanner v. Norys*, [1979] 5 W.W.R. 724 (C.S. Alb.); infirmé par [1980] 4 W.W.R. 33 (C.A. Alb.), autorisation d'appeler refusée [1980] 1 R.C.S. xii; *Hejduk v. R. in Right of B.C.*, [1981] 4 W.W.R. 122 (C.S.C.-B.).

DÉCISIONS CITÉES:

Dyson v. Attorney-General, [1911] 1 K.B. 410; [1912] 1 Ch. 158 (C.A.); *Bradley v. Town of Woodstock* (1978), 22 N.B.R. (2d) 45 (B.R.); *Campbell v. S.S. Kresge Co. Ltd. et al.* (1976), 74 D.L.R. (3d) 717 (C.S.N.-É.); *Eagle Motors (1958) Ltd. v. Makaoff*, [1971] 1 W.W.R. 527 (C.A.C.-B.); *Bahner v. Marwest Hotel Co. Ltd. and Muir* (1970), 75 W.W.R. 729 (C.A.C.-B.); *Roberts v. Buster's Auto Towing Service Ltd. et al.* (1976), 70 D.L.R. (3d) 716 (C.S.C.-B.); *Hayward v. F.W. Woolworth Co. Ltd. et al.* (1979), 98 D.L.R. (3d) 345 (C.S.T.-N.); *Carpenter & al. v. MacDonald & al.* (1978), 21 O.R. (2d) 165 (C. dist. Ont.).

AVOCATS:

Fergus J. O'Connor pour le demandeur.
Donald J. Rennie pour la défenderesse.

PROCUREURS:

O'Connor, Ecclestone & Kaiser, Kingston (Ontario), pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE MULDOON: Le demandeur intente la présente action pour obtenir une indemnité et des

or the intentional tort of unlawful imprisonment. He is entitled to succeed, but not for the sums he seeks, and he is entitled to his costs of this action.

The plaintiff's statement of claim together with his motion for interim injunctive relief, being release from custody, and his affidavit in support thereof, were lodged in Court on September 14, 1982. The motion was returnable on September 23, 1982. The plaintiff, in his examination in chief (Transcript: page 17), recalled that he was released from the penitentiary on the day before he was to go to Court, thus placing his date of release as having been September 22, 1982.

During the summer of 1982, the plaintiff was serving a term of imprisonment of 14 years for having committed armed robbery and a subsequent term to which he had been sentenced for escape pursuant to section 137 of the *Criminal Code* [R.S.C. 1970, c. C-34 (as am. by S.C. 1972, c. 13, s. 9; 1976-77, c. 53, s. 6)]. It is a matter of agreement by the respective parties' counsel (Transcript: page 3) that the plaintiff's expected release date then was October 22, 1982.

On July 19, 1982, the Appeal Division of this Court released its decision in the case of *MacIntyre v. The Queen*, [1983] 1 F.C. 603. At the trial, the parties' respective counsel agreed (Transcript: page 2) that paragraph 3 of the statement of defence might be amended to state—and they agreed that the fact is:

3. . . . The effect of that decision, if it were applied to the plaintiff, would be to vary the plaintiff's sentence calculation so as to entitle the plaintiff to release on August 10, 1982.

The salient dates may be tabulated in summary, thus:

1982	—Summer—the parties were expecting that the plaintiff would be entitled to be released from Collins Bay Penitentiary on October 22, 1982;
July 19	—Federal Court of Appeal released its unanimous decision in <i>MacIntyre v. The Queen</i> , [1983] 1 F.C. 603;
August 10	—Plaintiff's correct date for release according to the law's interpretation which was expressed and decided in <i>MacIntyre</i> ;

dommages-intérêts exemplaires pour négligence ou pour le fait dommageable intentionnel qu'est l'emprisonnement illégal. Son action est accueillie, mais pas pour les sommes qu'il demande, et il a droit à ses dépens de la présente action.

La déclaration du demandeur, ainsi que sa requête en injonction provisoire enjoignant sa mise en liberté, et son affidavit à l'appui de cette requête, ont été déposés à la Cour le 14 septembre 1982. La présentation de la requête était prévue pour le 23 septembre 1982. Dans son interrogatoire principal (page 17 de la transcription), le demandeur s'est rappelé qu'il avait été libéré du pénitencier le jour précédant celui où il devait aller en Cour, ce qui situe sa mise en liberté au 22 septembre 1982.

Au cours de l'été 1982, le demandeur purgeait une peine d'emprisonnement de 14 ans pour avoir commis un vol à main armée, et une peine ultérieure à laquelle il avait été condamné pour évasion aux termes de l'article 137 du *Code criminel* [S.R.C. 1970, chap. C-34 (mod. par S.C. 1972, chap. 13, art. 9; 1976-77, chap. 53, art. 6)]. Les avocats des parties ont convenu (page 3 de la transcription) que la date prévue de mise en liberté du demandeur était le 22 octobre 1982.

Le 19 juillet 1982, la Division d'appel de cette Cour a rendu sa décision dans l'affaire *MacIntyre c. La Reine*, [1983] 1 C.F. 603. Au procès, les avocats des parties respectives ont convenu (page 2 de la transcription) que le paragraphe 3 de la défense pourrait être modifié pour porter ce qui suit, et ils sont tombés d'accord là-dessus:

[TRADUCTION] 3. . . . Cet arrêt, si on l'appliquait au cas du demandeur, aurait pour conséquence de modifier le calcul de sa peine, de manière à le rendre admissible à une mise en liberté le 10 août 1982.

Les dates saillantes peuvent être classées comme suit:

1982	—Été—les parties s'attendaient à ce que le demandeur soit en droit d'être libéré de l'établissement de Collins Bay le 22 octobre 1982;
19 juillet	—La Cour d'appel fédérale a rendu son arrêt unanime dans l'affaire <i>MacIntyre c. La Reine</i> , [1983] 1 C.F. 603;
10 août	—Date régulière de la mise en liberté du demandeur selon l'interprétation législative faite dans l'affaire <i>MacIntyre</i> ;

August 13	—The Correctional Service of Canada, through notification of the sentence administrator at Collins Bay Penitentiary, (all servants of the defendant) were notified that the <i>MacIntyre</i> decision affected the plaintiff's duration of his term and that his solicitor opined that the plaintiff ought to be released forthwith; (Transcript: page 4)	13 août	—On a signifié au Service correctionnel Canada, par l'entremise du préposé à la gestion des peines de l'établissement de Collins Bay (tous sont des préposés de la défenderesse) que l'arrêt <i>MacIntyre</i> avait pour conséquence de modifier la durée de la peine du demandeur et que, de l'avis de son avocat, ce dernier devait être libéré immédiatement; (page 4 de la transcription)
September 14	—Statement of claim and notice of motion for interim injunction filed, the latter returned on September 23;	14 septembre	—Dépôt de la déclaration et de l'avis de requête en injonction provisoire, la présentation de celle-ci était prévue pour le 23 septembre;
September 22	—The plaintiff was released from incarceration: —Defendant's solicitor confirms consent to the plaintiff's withdrawal of the above-mentioned motion, without costs;	22 septembre	—Le demandeur a obtenu sa mise en liberté: —L'avocat de la défenderesse a confirmé le consentement au retrait par le demandeur de la requête susmentionnée, sans dépens;
March 3, 1983	—Statement of defence filed; and	3 mars 1983	—Dépôt de la défense; et
April 11	—Discontinuance of action in regard to all defendants other than Her Majesty. (The title of this action has been amended as a consequence.)	11 avril	—Désistement de l'action à l'égard de tous les défendeurs, à l'exception de Sa Majesté. (L'intitulé de la présente action a été modifié en conséquence.)

This action came on for trial on October 2, 1986, at Kingston, Ontario. The reason for the lengthy passage of time from the date on which this action was at issue in 1983, until the trial in 1986, is probably related to the plaintiff's conviction for breaking and entering in March, 1983. The plaintiff explained this situation in testimony which is recorded at pages 26 to 28 of the Transcript. The plaintiff testified that he was released on or about September 5, 1986, and that he might nearly have been unable to attend at this trial in October because of a miscalculation of his term of imprisonment which would have run until December, 1986, had his counsel not succeeded in having the error rectified.

LIABILITY

The defendant's counsel argues that the Crown is not legally responsible for the plaintiff's extra 43 days of incarceration being the period from and including August 11, 1982, to and including September 22, 1982. Counsel argues that the method of computation of the term of imprisonment which was defined in the *MacIntyre* case was not applicable to the plaintiff and that the Crown's servants were not obliged to apply it to the plaintiff and, therefore, the Crown is not liable for their failure to do so. The basis of the defendant's contention is not a denial that the prescribed method of compu-

L'instruction de la présente action a eu lieu le 2 octobre 1986 à Kingston (Ontario). Le temps considérable qui s'est écoulé entre la date à laquelle la présente action a été intentée en 1983 et son instruction en 1986 tient probablement à ce que le demandeur a été déclaré coupable d'introduction par effraction en mars 1983. Le demandeur a expliqué cette situation dans son témoignage qui est consigné aux pages 26 à 28 de la transcription. Le demandeur a déposé qu'il a été mis en liberté le 5 septembre 1986 ou vers cette date et qu'il aurait pu presque se trouver dans l'impossibilité d'assister à son procès en octobre à cause du mauvais calcul de sa période d'emprisonnement, qui aurait duré jusqu'en décembre 1986, si son avocat n'avait pas réussi à faire corriger l'erreur.

RESPONSABILITÉ

L'avocat de la défenderesse soutient que la Couronne n'est pas juridiquement responsable des 43 jours supplémentaires que le demandeur a passés au pénitencier, soit la période allant du 11 août 1982 au 22 septembre 1982 inclusivement. Selon lui, la méthode de calcul de la période d'emprisonnement qui avait été déterminée dans l'affaire *MacIntyre* ne s'appliquait pas au demandeur, et les préposés de la Couronne n'étaient pas tenus de l'appliquer à ce dernier, ce qui fait que la Couronne n'est pas responsable de leur omission de le faire. Le fondement de la prétention de la défende-

tation applied to the plaintiff's circumstances. It did, and it would still apply to such circumstances. That is a crucial factor. The defendant's counsel adduced no evidence at the trial. The defendant's servants' conduct is factually unexplained and, as will be perceived, legally unexplainable. Both counsel are commended for their agreement about the plaintiff's release date being August 10, 1982, which they discovered only by application of the Appeal Division's interpretation of the law in the *MacIntyre* case.

The basis of the defendant's contention is, rather, that because the *MacIntyre* case resulted in declaratory relief it is and was "not coercive against the Crown; that no obligations flow from a declaratory judgment". (Transcript: page 62.) Counsel for the defendant concedes that, in practice, governmental authorities implement declaratory judgments in regard to all persons in the same plight and circumstances as a successful plaintiff, but he adamantly asserts that in law the Crown is quite free to ignore such a judicial declaration unless and until each similarly placed person becomes a plaintiff and wins his or her own particular declaration. Counsel suggested (Transcript: page 67) "that the proposition of law goes this far: Even with respect to *MacIntyre*, *MacIntyre's* declaratory judgment alone does not guarantee his release by virtue of the nature of [a] declaration. He would have to couple it, properly, with an application for *habeas corpus*, or any other coercive remedy. Of course, Mr. *MacIntyre* didn't have to do that." It may be noted that the remedy could be *mandamus* or mandatory injunction (as the plaintiff sought here) in this Court, to the same effect as the writ of *habeas corpus* which a provincial superior court could issue. The plaintiff's counsel here chose the most apt proceedings by commencing an action in which declaratory relief, injunctive relief and damages are all sought concurrently, in avoidance of multiplicity of proceedings.

resse ne consiste pas à nier que la méthode prescrite de calcul s'applique au cas du demandeur. Elle s'appliquait et s'appliquerait toujours à ces cas. Il s'agit là d'un facteur décisif. L'avocat de la défenderesse n'a produit aucun élément de preuve au procès. Les faits n'expliquent pas la conduite des préposés de la défenderesse et, comme on remarquera, cette conduite ne peut s'expliquer sur le plan juridique. Les deux avocats sont louables d'avoir reconnu que la date de mise en liberté du demandeur était le 10 août 1982, date à laquelle ils sont arrivés seulement en appliquant l'interprétation que la Division d'appel avait donnée de la loi dans l'affaire *MacIntyre*.

La défenderesse soutient essentiellement que, l'affaire *MacIntyre* ayant donné lieu à un jugement déclaratoire, elle ne revêt pas et ne revêtait pas [TRADUCTION] «un caractère contraignant à l'égard de la Couronne, qu'aucune obligation ne découle d'un jugement déclaratoire» (page 62 de la transcription). L'avocat de la défenderesse reconnaît que, en pratique, les autorités gouvernementales exécutent les jugements déclaratoires à l'égard de toutes les personnes se trouvant dans la même situation qu'un demandeur ayant gain de cause, mais il affirme obstinément que, en droit, il est tout à fait loisible à la Couronne de ne pas tenir compte d'un tel jugement déclaratoire à moins que chaque personne se trouvant dans la même situation ne se constitue demanderesse et n'obtienne son propre jugement déclaratoire. Il a laissé entendre (page 67 de la transcription) [TRADUCTION] «que l'exposé de droit va dans ce sens: Même à l'égard de *MacIntyre*, un jugement déclaratoire à lui seul ne garantit pas la mise en liberté étant donné la nature d'[un] tel jugement. À proprement parler, il devrait joindre ce dernier à une demande d'*habeas corpus* ou de tout autre redressement coercitif. Bien entendu, M. *MacIntyre* n'a pas eu à le faire.» Il convient de souligner que le redressement pourrait prendre la forme d'un *mandamus* ou d'une injonction (comme le demandeur l'a demandé en l'espèce) devant cette Cour, qui tend au même effet que le bref d'*habeas corpus* qu'une cour supérieure provinciale pourrait décerner. L'avocat du demandeur a choisi les procédures les plus appropriées en intentant une action pour solliciter simultanément un jugement déclaratoire, une injonction et des dommages-intérêts, dans le dessein d'éviter une multiplicité des actions.

The defendant's counsel did acknowledge that if the earlier plaintiff, MacIntyre, had only sued pursuant to Rules 1708 and 1711 [*Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663], in a representative capacity on behalf of himself, MacIntyre and all other prisoners serving time for escape, having escaped prior to the relevant date, the *MacIntyre* decision might well have bound this same defendant in regard to the present plaintiff, LeBar (Transcript: pages 72 to 74.). In that event, counsel noted, Rule 1711(4) would have operated so as to render *MacIntyre's* decision *res judicata* between the Crown and the plaintiff herein.

In support of the defendant's contentions, counsel cites the following jurisprudence, statutes and learned writings:

Dyson v. Attorney-General, [1911] 1 K.B. 410; [1912] 1 Ch. 158 (C.A.);

Canadian Warehousing Association v. The Queen, [1969] S.C.R. 176;

Cavanaugh v. Commission [sic] of Penitentiaries, [1974] 1 F.C. 515 (T.D.);

Angle v. M.N.R., [1975] 2 S.C.R. 248; (1974), 47 D.L.R. (3d) 544;

Emms v. The Queen et al., [1979] 2 S.C.R. 1148; 102 D.L.R. (3d) 193;

Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, section 33;

Supreme Court Act, R.S.C. 1970, c. S-19; (1st Supp.), c. 44; S.C. 1974-75-76, c. 18, sections 14 and 64;

Zamir, *The Declaratory Judgment*, Stevens & Sons, London 1962, pages 1 to 3, 247 to 252, 282 to 284;

Sarna L., *The Law of Declaratory Judgments*, Carswell, 1978, pages 87, 176 to 178.

It is readily apparent that this Court's decision in *Cavanaugh v. The Commission [sic] of Penitentiaries*, above, is not germane to the matters in issue here.

The short reasons for judgment of Mr. Justice Pigeon for a unanimous Supreme Court of Canada

L'avocat de la défenderesse a effectivement reconnu que, si seulement le demandeur dans l'affaire *MacIntyre* avait agi sous l'empire des Règles 1708 et 1711 [*Règles de la Cour fédérale*, C.R.C., chap. 663], à titre de représentant pour son propre compte, celui de MacIntyre et de tous les autres prisonniers purgeant une peine pour évasion, s'étant évadés avant la date pertinente, cette même défenderesse aurait très bien pu se trouver liée par l'arrêt *MacIntyre* à l'égard du demandeur à l'instance, LeBar (pages 72 à 74 de la transcription). Dans cette éventualité, a-t-il souligné, la Règle 1711(4) aurait eu pour effet de donner à l'arrêt *MacIntyre* force de chose jugée entre la Couronne et le demandeur à l'instance.

À l'appui des prétentions de la défenderesse, l'avocat cite la jurisprudence, les lois et les ouvrages suivants:

Dyson v. Attorney-General, [1911] 1 K.B. 410; [1912] 1 Ch. 158 (C.A.);

Canadian Warehousing Association v. The Queen, [1969] R.C.S. 176;

Cavanaugh c. Le Commissaire des pénitenciers, [1974] 1 C.F. 515 (1^{re} inst.);

Angle c. M.R.N., [1975] 2 R.C.S. 248; (1974), 47 D.L.R. (3d) 544;

Emms c. La Reine et autre, [1979] 2 R.C.S. 1148; 102 D.L.R. (3d) 193;

Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10, article 33;

Loi sur la Cour suprême, S.R.C. 1970, chap. S-19; (1^{er} Supp.), chap. 44; S.C. 1974-75-76, chap. 18, articles 14 et 64;

Zamir, *The Declaratory Judgment*, Stevens & Sons, London 1962, pages 1 à 3, 247 à 252, 282 à 284;

Sarna, L., *The Law of Declaratory Judgments*, Carswell, 1978, pages 87, 176 à 178.

Il appert que la décision rendue par cette Cour dans l'affaire *Canavaugh c. Le Commissaire des pénitenciers*, précitée, ne se rapporte pas aux questions en litige en l'espèce.

Les brefs motifs prononcés par le juge Pigeon au nom de la Cour suprême du Canada statuant à

in the *Canadian Warehousing* case can be even more shortly excerpted in order to extract the pertinent kernel of authority. By agreement, the parties submitted a question of law to the Exchequer Court, in regard to which Pigeon J. is quoted thus at page 178:

The question was answered in the affirmative by Gibson J. An appeal is now brought to this Court by leave granted by Fauteux J. under s. 83 of the *Exchequer Court Act* as relating to a "matter or thing where rights in future might be bound".

A declaratory judgment is undoubtedly binding on the parties as *res judicata*, not merely by application of the doctrine of *stare decisis*. As a direct result of the judgment of the Exchequer Court it is no longer open to the appellant to contend in other judicial proceedings that the storage or transportation of household goods does not come within the purview of s. 32(2) of the *Combines Investigation Act*.

In *Angle v. M.N.R.*, the Supreme Court divided three to two with Mr. Justice Dickson, presently Chief Justice of Canada, writing the majority opinion. He is reported to express these cameo explanations of *res judicata*, including issue estoppel, at pages 253 to 255 S.C.R.; 555-556 D.L.R.:

In earlier times *res judicata* in its operation as estoppel was referred to as estoppel by record, that is to say, estoppel by the written record of a court of record, but now the generic term more frequently found is estoppel *per rem judicatam*. This form of estoppel, as Diplock L.J. said in *Thoday v. Thoday* ([1964] P. 181), at p. 198, has two species. The first, "cause of action estoppel", precludes a person from bringing an action against another when that same cause of action has been determined in earlier proceedings by a court of competent jurisdiction . . . The second species of estoppel *per rem judicatam* is known as "issue estoppel", a phrase coined by Higgins J. of the High Court of Australia in *Hoysted v. Federal Commissioner of Taxation* ((1921), 29 C.L.R. 537), at p. 561:

I fully recognize the distinction between the doctrine of *res judicata* where another action is brought for the same cause of action as has been the subject of previous adjudication, and the doctrine of estoppel where, the cause of action being different, some point or issue of fact has already been decided (I may call it "issue-estoppel").

Lord Guest in *Carl Zeiss Stiftung v. Rayner & Keeler Ltd. (No. 2)* ([1967] 1 A.C. 853), at p. 935, defined the requirements of issue estoppel as:

l'unanimité dans l'affaire *Canadian Warehousing* peuvent être extraits plus brièvement encore pour dégager l'essentiel de la jurisprudence. Sur consentement, les parties avaient soumis une question de droit à la Cour de l'Échiquier, à l'égard de laquelle le juge Pigeon a dit à la page 178:

[TRADUCTION] Le juge Gibson a répondu par l'affirmative à la question. Cette Cour est maintenant saisie d'un appel interjeté en vertu d'une autorisation accordée par le juge Fauteux sous le régime de l'art. 83 de la *Loi sur la Cour de l'Échiquier* parce qu'il s'agit d'une «affaire ou chose à laquelle peuvent se rattacher des droits futurs».

Un jugement déclaratoire lie indubitablement les parties en tant que chose jugée, et non simplement par application de la doctrine de *stare decisis*. Le jugement de la Cour de l'Échiquier a pour conséquence directe qu'il n'est plus loisible à l'appelant de prétendre dans d'autres procédures judiciaires que l'emmagasinage et le transport d'effets mobiliers n'est pas visé par l'art. 32(2) de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*.

Dans l'arrêt *Angle c. M.R.N.*, la Cour suprême a statué par une majorité de trois contre deux, et c'est le juge Dickson, actuellement juge en chef du Canada, qui a rédigé l'opinion majoritaire. Aux pages 253 à 255 R.C.S.; 555 et 556 D.L.R., il s'est brièvement prononcé sur la question de la chose jugée, notamment sur la question de la chose estoppel.

Anciennement, la chose jugée en tant que fin de non-recevoir (*estoppel*) était appelée *estoppel by record*, c'est-à-dire, une fin de non-recevoir de par l'effet des registres et procès-verbaux d'une cour d'archives, mais maintenant on emploie le plus souvent l'expression générique *estoppel per rem judicatam*. Cette forme de fin de non-recevoir, comme le Lord Juge Diplock l'a dit dans l'arrêt *Thoday v. Thoday* ([1964] P. 181), est de deux sortes. Le premier, soit le «cause of action estoppel», empêche une personne d'intenter une action contre une autre lorsque la même cause d'action a déjà été décidée dans des procédures antérieures par un tribunal compétent . . . La deuxième sorte d'*estoppel per rem judicatam* est connue sous le nom d'*issue estoppel*, expression qui a été créée par le Juge Higgins de la Haute Cour d'Australie dans l'arrêt *Hoysted (sic) v. Federal Commissioner of Taxation* ((1921), 29 C.L.R. 537), à la p. 561:

[TRADUCTION] Je reconnais pleinement la distinction entre le principe de l'autorité de la chose jugée applicable lorsqu'une demande est intentée pour la même cause d'action que celle qui a fait l'objet d'un jugement antérieur, et cette théorie de la fin de non-recevoir qu'on applique lorsqu'il arrive que la cause d'action est différente mais que des points ou questions de fait ont déjà été décidés (laquelle je puis appeler théorie de l'*«issue-estoppel»*).

Lord Guest, dans l'arrêt *Carl Zeiss Stiftung c. Rayner & Keeler Ltd. (No. 2)* ([1967] 1 A.C. 853), à la p. 935, définit les conditions de l'*«issue estoppel»* comme exigeant:

... (1) that the same question has been decided; (2) that the judicial decision which is said to create the estoppel was final; and, (3) that the parties to the judicial decision or their privies were the same persons as the parties to the proceedings in which the estoppel is raised or their privies . . .

The question out of which the estoppel is said to arise must have been "fundamental to the decision arrived at" in the earlier proceedings: *per* Lord Shaw in *Hoystead v. Commissioner of Taxation* ([1926] A.C. 155). The authors of Spencer Bower and Turner, *Doctrine of Res Judicata*, 2nd ed. pp. 181, 182, quoted by Megarry J. in *Spens v. I.R.C.* ([1970] 3 All. E.R. 295), at p. 301, set forth in these words the nature of the enquiry which must be made:

... whether the determination on which it is sought to found the estoppel is "so fundamental" to the substantive decision that the latter *cannot stand* without the former. Nothing less than this will do.

Dickson J. further explained at pages 257 S.C.R.; 557 D.L.R.:

As long ago as 1893, Lord Hobhouse said in the Privy Council in *Attorney General for Trinidad and Tobago v. Eriché* ([1893] A.C. 518), at p. 522:

It is hardly necessary to refer at length to authorities for the elementary principle that in order to establish the plea of *res judicata* the judgment relied on must have been pronounced by a Court having concurrent or exclusive jurisdiction directly upon the point. In the *Duchess of Kingston's Case*, Sm. L.C. vol. ii. p. 642, which is constantly referred to for the law on this subject, it laid down that in order to establish the plea of *res judicata* the Court whose judgment is invoked must have had jurisdiction and have given judgment directly upon the matter in question; but that if the matter came collaterally into question in the first Court, or were only incidentally cognizable by it, or merely to be inferred by argument from the judgment, the judgment is not conclusive.

The question not being *eadem questio*, I am of the opinion that this is not a case for application of the principle of issue estoppel.

Here, in the case at bar, the issue being indeed *eadem questio*, and the Appeal Division's resolution of that same question having been a final decision, the only deficiency from perfect issue estoppel is that, whereas the Crown is the same defendant both in the *MacIntyre* case and the case at bar, this present plaintiff is LeBar and not MacIntyre. Thus there is no exact mutuality of parties, but in light of the circumstances it will be observed that such lack affords no comfort to the defendant.

[TRADUCTION] . . . (1) que la même question ait été décidée; (2) que la décision judiciaire invoquée comme créant la fin de non-recevoir soit finale; et, (3) que les parties dans la décision judiciaire invoquée, ou leurs ayants droit, soient les mêmes que les parties engagées dans l'affaire où la fin de non-recevoir est soulevée, ou leurs ayants droit . . .

La question qui est censée donner lieu à la fin de non-recevoir doit avoir été «fondamentale à la décision à laquelle on est arrivé» dans l'affaire antérieure: d'après Lord Shaw dans l'arrêt *Hoystead v. Commissioner of Taxation* ([1926] A.C. 155). Les auteurs de l'ouvrage Spencer Bower and Turner, *Doctrine of Res Judicata*, 2^e éd. pp. 181, 182, cité par M. le Juge Megarry dans l'arrêt *Spens v. I.R.C.* ([1970] 3 All. E.R. 295), à la p. 301, décrivent dans les termes suivants la nature de l'examen auquel on doit procéder:

[TRADUCTION] . . . si la décision sur laquelle on cherche à fonder la fin de non-recevoir a été «si fondamentale» à la décision rendue sur le fond même du litige que celle-ci *ne peut valoir* sans celle-là. Rien de moins ne suffira.

Le juge Dickson a donné d'autres explications aux pages 257 R.C.S.; 557 D.L.R.:

Dès 1893, Lord Hobhouse, dans une décision du Conseil privé rendue dans l'affaire *Attorney General for Trinidad and Tobago v. Eriché* ([1893] A.C. 518), disait, à la p. 522:

[TRADUCTION] Il n'est guère nécessaire de se reporter longuement aux précédents pour reconnaître ce principe élémentaire selon lequel, pour établir le moyen de chose jugée, le jugement sur lequel on se fonde doit avoir été rendu par un tribunal ayant compétence simultanée ou exclusive directement sur le point. Dans l'arrêt *Duchess of Kingston*, Sm. L.C. vol. ii. p. 642, auquel on se réfère constamment pour énoncer le droit à ce sujet, on pose le principe que pour établir le moyen de chose jugée le tribunal dont le jugement est invoqué doit avoir eu compétence et avoir rendu jugement directement sur la question en litige; mais si la question est venue en cause de façon annexe dans le premier tribunal, ou si celui-ci ne pouvait en connaître que de façon incidente, ou si on devait simplement l'inférer du jugement par raisonnement, le jugement n'est pas concluant.

La question n'étant pas *eadem questio*, je suis d'avis qu'en l'espèce il n'y a pas lieu d'appliquer le principe de l'*issue estoppel*.

En l'espèce, la question étant *eadem questio*, et la décision de la Division d'appel sur la même question ayant été une décision finale, le seul fait qui écarte l'application du principe de l'*issue estoppel* proprement dit est que, alors que la Couronne est la même défenderesse tant dans l'affaire *MacIntyre* qu'en l'espèce, le demandeur à l'instance est LeBar et non MacIntyre. Ainsi donc, il n'y a pas identité de parties, mais, compte tenu des faits, remarquons que cette lacune ne joue pas en faveur de la défenderesse.

The same question in both cases does not, of course, exact the very same record of convictions nor yet the very same release date for both prisoners. Those factors are different.

The same question or issue in the two cases is the judicial interpretation of the words "the sentence he was then serving" found in section 24.2 of the *Penitentiary Act* [R.S.C. 1970, c. P-6 (as added by S.C. 1976-77, c. 53, s. 41)] in relation to the provisions of subsection 14(1) of the *Parole Act* [R.S.C. 1970, c. P-2 (as am. by R.S.C. 1970 (1st Supp.), c. 31, s. 1; 1977-78, c. 22, s. 19)] and of subsections 137(1) and (2) of the *Criminal Code* which latter provide for the imposition of terms of imprisonment as punishment for the offence of escaping while undergoing imprisonment. The identical issue then is the judicially declared correct method of computation of the remaining days to be served in the term of imprisonment imposed by sentence of the court of criminal jurisdiction. The plaintiff articulates that same question in paragraphs 9 through 13 of his statement of claim.

The case of *Emms v. The Queen et al.*, previously cited, is instructive here. There are majority and minority judgments both concurring in the disposition or result of the adjudication by the Supreme Court of Canada. The majority judgment written by Mr. Justice Martland, in which Messrs. Justices Beetz and Estey concur, is marvellously brief and pithy. The plaintiff Emms had sued for reinstatement and compensation for having been rejected as a permanent public servant, wrongfully as he claimed, during a purported extension of his probationary employment period. Here are the pertinent passages of the reasons of Martland J., at pages 1151 and 1152 S.C.R.; 194 and 195 D.L.R.:

Briefly stated, s. 28 of the statute provides for the position of employees on probation. The period of probation is to be established by the Commission. The deputy head may reduce or waive the probationary period if an appointment is made from within the Public Service. The deputy head may at any time during the probationary period, upon giving required notices to the employee and the Commission of his intention to reject the employee, set in motion the procedure which results in his ceasing to be an employee.

The Regulations establish the probationary periods for defined groups or classes of employees. The probationary

Bien entendu, la même question dans les deux affaires n'exige pas le même casier judiciaire ni la même date de mise en liberté pour les deux prisonniers. Ces facteurs sont différents.

" La même question ou le même point litigieux dans les deux affaires porte sur l'interprétation du membre de phrase «la peine qu'il purge alors» figurant à l'article 24.2 de la *Loi sur les pénitenciers* [S.R.C. 1970, chap. P-6 (ajouté par S.C. 1976-77, chap. 53, art. 41) relativement aux dispositions du paragraphe 14(1) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* [S.R.C. 1970, chap. P-2 (mod. par S.R.C. 1970 (1^{er} Supp.), chap. 31, art. 1; 1977-78, chap. 22, art. 19)] et à celles des paragraphes 137(1) et (2) du *Code criminel*, lesquels imposent une peine d'emprisonnement à une personne qui s'évade pendant qu'elle purge une peine d'emprisonnement. La question identique porte alors sur la méthode de calcul, déclarée régulière par la Cour, du reliquat à purger de la peine d'emprisonnement imposée par une cour de juridiction criminelle. Aux paragraphes 9 à 13 de la déclaration, le demandeur soulève la même question.

L'affaire *Emms c. La Reine et autre* précitée est instructive en l'espèce. Dans cette affaire, les jugements majoritaires et minoritaires concourent tous au dispositif ou à l'aboutissement de la décision de la Cour suprême du Canada. Le jugement majoritaire rédigé par le juge Martland, auquel les juges Beetz et Estey souscrivent, est d'une brièveté et d'une concision extraordinaires. Le demandeur Emms avait intenté une action en réintégration et en indemnisation pour avoir été renvoyé en tant que fonctionnaire permanent, et ce, de façon abusive a-t-il soutenu, pendant la prétendue prolongation d'une période de stage. Voici les passages pertinents des motifs du juge Martland, qui figurent aux pages 1151 et 1152 R.C.S.; 194 et 195 D.L.R.:

En bref, l'art. 28 de la Loi vise le cas des employés en stage. C'est la Commission qui fixe la période de stage. Si la personne nommée fait déjà partie de la Fonction publique, le sous-chef peut réduire le stage ou en dispenser l'employé. A tout moment au cours du stage, le sous-chef peut, après avoir dûment avisé l'employé et la Commission de son intention de le renvoyer, engager la procédure au terme de laquelle celui-ci cessera d'être un employé.

Le Règlement fixe les périodes de stage applicables aux employés faisant partie d'une classe ou d'un groupe particu-

period applicable to the appellant was twelve months. No notice of an intention to reject the appellant was given during that period. Instead, the deputy head purported to extend the probationary period for a further six months and the rejection of the appellant occurred during the extended period.

The extension of the probationary period by the deputy head was based upon subs. 30(2) of the Regulations.

If the deputy head did not have power to extend the probationary period, then the rejection of the appellant occurred after his probationary period had expired and could not legally be justified. The respondent's case, therefore, depends upon the validity of subs. 30(2) of the Regulations.

Subsequent to the judgment of the Federal Court of Appeal in the present case, that Court, in the case of *Ouimet v. The Queen* ((1978), 21 N.R. 247, [1979] 1 F.C. 55), confirmed the judgment in the Trial Division [[1978] 1 F.C. 672] that subs. 30(2) of the Regulations was *ultra vires* of the Commission to enact. I agree with the reasons delivered by Jackett C.J., for the Court, for reaching that conclusion.

I am therefore of the opinion that this appeal should succeed. I agree with the disposition of the appeal proposed by my brother Pigeon. [Emphasis added.]

It will be noted that the majority express neither concern about, nor mention of, the question of *res judicata*. Nor does the majority judgment trouble even to consider mutuality of parties. They simply applied the pronouncement that the impugned sub-regulation was *ultra vires* asserted by and in the *Ouimet* case, to the issues raised by, and the plight of, the plaintiff Emms, in the matter before them. They accepted that the unappealed decision of the Appeal Division in *Ouimet* was correct and, that being so, it interpreted and proclaimed the law to which servants of the Crown, and the Crown itself, are bound to render acquiescence and obedience. That surely is little different, if at all, from the state of affairs in the case here at bar.

The majority's reasons in *Emms* were not cited by the defendant's counsel. Instead, he relied on the minority opinion, with whose final disposition of the appeal, only, the majority agreed. Mr. Justice Pigeon, with whom Mr. Justice Pratte concurred, wrote these passages at pages 1158 S.C.R.; 199 D.L.R. cited by the defendant's counsel:

At the hearing in the instant case, counsel for the respondent informed the Court that no appeal had been taken from the *Ouimet* judgment but invited us to overrule it. When asked why leave to appeal had not been sought, he could only say that he did not know but he did not apply for leave or for an extension of time in which to apply.

liers. La période de stage applicable à l'appellant était de douze mois. Durant cette période, l'appellant n'a reçu aucun avis le prévenant de l'intention de le renvoyer. Au contraire, le sous-chef a voulu prolonger la période de stage de six mois et c'est au cours de cette période de stage prolongée que l'appellant a été renvoyé.

Le sous-chef s'est fondé sur le par. 30(2) du Règlement pour prolonger la période de stage.

Si le sous-chef n'avait pas le pouvoir de prolonger la période de stage, il s'ensuit que le renvoi de l'appellant a été effectué après l'expiration de sa période de stage et qu'il est illégal. La solution de ce pourvoi dépend donc de la validité du par. 30(2) du Règlement.

Après avoir rendu jugement en l'espèce, la Cour d'appel fédérale a, dans l'arrêt *Ouimet c. La Reine* ((1978), 21 N.R. 247, [1979] 1 C.F. 55), confirmé le jugement de la Division de première instance [[1978] 1 C.F. 672] selon lequel la Commission n'avait pas le pouvoir d'établir le par. 30(2) du Règlement. Je souscris aux motifs de jugement rédigés par le juge en chef Jackett au nom de la Cour d'appel.

En conséquence, je suis d'avis d'accueillir le présent pourvoi. Je souscris au dispositif proposé par mon collègue le juge Pigeon. [Non souligné dans le texte original.]

Il convient de souligner que le jugement majoritaire ne se préoccupe nullement de la question de chose jugée, ni ne la mentionne, pas plus qu'il n'examine la question de l'identité de parties. La Cour n'a fait qu'appliquer le jugement rendu dans l'affaire *Ouimet*, selon lequel le paragraphe contesté du Règlement était *ultra vires*, aux questions soulevées par le demandeur Emms et à son cas dans l'affaire dont elle a été saisie. Elle a reconnu la justesse de la décision non contestée de la Division d'appel dans l'affaire *Ouimet* et, cela étant, elle a interprété et posé la règle à laquelle les préposés de la Couronne aussi bien que cette dernière doivent consentir et obtempérer. Certes, cette situation diffère peu pour ne pas dire pas du tout de celle de l'espèce.

L'avocat de la défenderesse n'a pas cité les motifs de la majorité dans l'affaire *Emms*. Il s'est plutôt appuyé sur l'opinion minoritaire, dont seul le dispositif a reçu l'accord de la majorité. Le juge Pigeon avec qui le juge Pratte a été d'accord a fait cette analyse aux pages 1158 R.C.S.; 199 D.L.R. citée par l'avocat de la défenderesse:

A l'audition de la présente affaire, l'avocat de l'intimée nous a informés que l'arrêt *Ouimet* n'avait pas été porté en appel mais il nous a demandé de juger le contraire. Prié de dire pourquoi l'autorisation d'appel n'avait pas été demandée, il a répondu qu'il ne le savait pas mais n'a demandé ni cette autorisation ni la prorogation du délai pour ce faire.

I must confess being troubled by this situation. The Crown is faced with a formal declaration made by the Court below of the invalidity of the very provision of the *Public Service Employment Regulations* on which its appeal in this case depends. This declaration was made in another case and it is allowed to stand in favour of another claimant but the Court is asked to decide otherwise as against the appellant herein.

The situation created some anxiety on the part of Pigeon and Pratte J.J., but no head-on solution or stated principle, as evinced at pages 1161 and 1162 S.C.R.; 201 and 202 D.L.R., thus:

Thus it will be seen that if a formal declaration of invalidity of an administrative regulation is not considered effective towards all those who are subject thereto, it may mean that all other persons concerned with the application of the regulation, including subordinate administrative agencies, have to keep on giving effect to what has been declared a nullity. It is obviously for the purpose of avoiding this undesirable consequence that, in municipal law, the quashing of a by-law is held to be effective "*in rem*".

Should it be possible for an administrative agency to allow a declaration of invalidity to stand in a given case while ignoring it towards other parties, on the chance that in another case it might succeed in having it overruled by a higher court, if not by a different judge? Should the situation be viewed in the same way as in the case of declarations of invalidity of statutes which seem to have always been considered only as precedents?

After anxious consideration, I find it unnecessary to express an opinion on this difficult question because, assuming the respondent is entitled to ask that the judgment in *Ouimet* be overruled, I find no reason to do so. No argument was submitted to support the validity of s. 30(2) of the *Public Service Employment Regulations* which had not been considered and dealt with by the trial judge and the Federal Court of Appeal and no error was shown in the decisions rendered thereupon.

The important aspect of this jurisprudence resides in the common law's notion of *stare decisis*, which is imported into all of the public law in and of Canada, being absent only from the private law of Québec. The action at bar sounds in tort, which is a matter of private domestic law, but requires the interpretation of public law statutes as was performed by the Appeal Division in the *MacIntyre* case, above cited. As mentioned in passing by Pigeon J. in *Emms*, one ought, in application of his dictum, to accept that the *MacIntyre* decision stands here as a binding precedent. It is, if not perfectly *res judicata* so as to bind these parties in an issue estoppel, then at least it is a matter of *stare decisis* by which the defendant ought to

Je dois admettre que cette situation me trouble. Sa Majesté est en face d'une déclaration formelle de la Cour d'instance inférieure qui prononce l'invalidité de la disposition même sur laquelle elle se fonde en l'espèce. Cette déclaration a été faite dans une autre affaire et elle la laisse subsister en faveur d'un autre demandeur; elle demande cependant à la Cour de rendre une décision différente envers l'appelant en l'espèce.

Cette situation a préoccupé quelque peu le juge Pigeon et le juge Pratte, mais elle n'a donné lieu à aucune solution directe ni à aucune déclaration de principe, ainsi qu'il ressort des pages 1161 et 1162 R.C.S.; 201 et 202 D.L.R.:

En conséquence, si l'invalidation formelle d'un règlement administratif ne s'applique pas à tous ceux qui y sont assujettis, cela peut signifier que toutes les autres personnes auxquelles s'adresse le règlement, y compris les organismes administratifs subalternes, sont tenues de continuer d'appliquer un texte invalidé. C'est évidemment pour éviter un pareil résultat qu'en droit municipal, on décide que l'annulation d'un règlement s'applique "*in rem*".

Peut-on permettre à un organisme administratif de laisser subsister une déclaration d'invalidité dans une affaire donnée et de n'en pas tenir compte envers les tiers pour le cas où, dans une autre affaire, elle pourrait réussir à faire décider le contraire par un tribunal d'instance supérieure, sinon par un autre juge? La décision devrait-elle être assimilée à la déclaration d'invalidité d'une loi à laquelle on semble n'avoir jamais donné que l'autorité d'un précédent?

Après mûre réflexion, j'estime ne pas avoir à me prononcer sur cette question difficile parce que, en tenant pour acquis que l'intimée a le droit de demander une décision contraire à l'arrêt *Ouimet*, je ne trouve aucune raison de le faire. On n'a présenté à l'appui de la validité du par. 30(2) du *Règlement sur l'emploi dans la Fonction publique* aucun argument qui n'y ait été étudié par le juge de première instance et la Cour d'appel fédérale et on ne fait voir aucune erreur dans les jugements rendus à cet égard.

L'aspect important de cette jurisprudence réside dans la notion en *common law* du *stare decisis*, qui s'inscrit dans le droit public canadien et au Canada, et que seul le droit privé du Québec ne connaît pas. L'espèce présente participe d'une action en responsabilité délictuelle, qui relève du droit privé interne, mais elle exige l'interprétation des lois de droit public, comme l'a fait la Division d'appel dans l'affaire *MacIntyre* précitée. Ainsi que l'a mentionné en passant le juge Pigeon dans l'affaire *Emms*, on devrait, dans l'application de son *dictum*, reconnaître que la décision *MacIntyre* constitue un précédent obligatoire. S'il ne s'agit pas d'une chose jugée proprement dite qui lie ces parties dans un *issue estoppel*, il s'agit, à tout le

abide in computing the plaintiff's term of imprisonment.

The defendant's effort in avoidance of a finding of *res judicata* because of lack of mutuality of parties is irrelevant. The legal consequence of the different facts in this case and that of *MacIntyre* is of no consequence. The legal consequence of conviction of escaping lawful imprisonment—that is, the correct interpretation of the law—in identical circumstances to which the law is to be uniformly applied, is the gravamen of the issue. That correct interpretation, in such circumstances, now stands decided. In their commendable article, "Issue Estoppel: Mutuality of Parties Reconsidered", (1986) 64 C.B.R. 437, the authors Herman and Hayden urge Canadian courts to obviate the necessity of mutuality, as U.S. courts have done. This is not necessarily the case in which to embrace their attractive advice.

Of course, if the defendant, by her servants, decline to abide by the law as proclaimed by the unappealed and firmly standing decision of the Federal Court of Appeal, then this Court, which is bound by the *MacIntyre* decision, must accordingly visit upon the defendant the consequences of neglecting or otherwise failing to comply with the law. The practical approach of the majority of the Supreme Court of Canada in the *Emms* case can hardly be denied. After all it was the same regal defendant who declined to seek leave to appeal to the Supreme Court of Canada from the *MacIntyre* decision, thereby assuring its finality and authority as a precedent in and for the case at bar.

Indeed, it would appear that the matter of staying the operation and effect of the *MacIntyre* judgment was never raised by the defendant, for it is not mentioned in the Court's reasons. A case involving the same solicitor, the Deputy Attorney General of Canada, was decided somewhat later with a different appeal panel, but it evinces a technique which may be useful where serious consequences can be set in motion before an appeal can be taken. Thus, in *Minister of*

moins, d'une question de *stare decisis* que la défenderesse devrait respecter en calculant la période d'emprisonnement du demandeur.

La tentative de la défenderesse d'éviter que l'on conclue à l'autorité de chose jugée, étant donné l'absence de l'identité de parties, est sans importance, ainsi que la conséquence juridique de la différence entre les faits de l'espèce et de ceux de *MacIntyre*. Le fond de la question réside dans la conséquence juridique d'une condamnation pour évasion pendant qu'une peine d'emprisonnement légale est purgée—c'est-à-dire la bonne interprétation de la loi—dans des circonstances identiques auxquelles la loi doit s'appliquer uniformément. Cette question de la bonne interprétation, dans ces circonstances, est maintenant tranchée. Dans leur louable article «*Issue Estoppel: Mutuality of Parties Reconsidered*», (1986) 64 C.B.R. 437, les auteurs Herman et Hayden pressent les tribunaux canadiens de parer à la nécessité d'une identité de parties, comme les tribunaux américains l'ont fait. Ce conseil attrayant ne convient pas nécessairement à l'espèce.

Bien entendu, si la défenderesse, par l'entremise de ses préposés, refuse de respecter la règle découlant de la décision non contestée et fermement établie de la Cour d'appel fédérale, alors, cette Cour, qui est liée par la décision *MacIntyre*, doit par conséquent imposer à la défenderesse les conséquences du non-respect ou de quelque autre inobservation de la règle. Il serait difficile de nier le côté pratique de la solution proposée par la majorité de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Emms*. Après tout, c'est la même défenderesse royale qui a refusé de demander l'autorisation d'interjeter appel devant la Cour suprême du Canada de la décision *MacIntyre*, ce qui assure à celle-ci son irrévocabilité et son autorité de précédent en et pour l'espèce.

En fait, il semble que la défenderesse n'ait jamais soulevé la question de suspension de l'application de la décision *MacIntyre*, car il n'en est pas fait état dans les motifs de la Cour. Une formation d'appel différente a ultérieurement statué sur une affaire mettant en cause le même procureur, c'est-à-dire le sous-procureur général du Canada, où la Cour a recouru à une technique permettant d'éviter de graves conséquences avant qu'un appel ne soit formé. Ainsi, dans l'affaire *Ministre de*

Employment and Immigration v. Widmont, [1984] 2 F.C. 274 (C.A.), at page 294, Mr. Justice Mahoney, for the majority, is reported as staying execution of the judgment "until the later of the expiration of the time fixed for the respondent to apply for leave to appeal to the Supreme Court of Canada, the refusal of such leave if sought, or the rendering of its judgment should leave be granted". Nor does it appear that the respondent in the *MacIntyre* case sought to have that judgment postdated pursuant to Rule 338(2). It is not certain that either sort of application by the respondent there (the defendant here) would have succeeded. However, no record of an attempt either to have a stay or to persuade the Court to postdate its judgment being evident leads to the conclusion that the defendant was content to see the *MacIntyre* judgment serve as a definitive and authoritative expression of the law unless or until it were reversed on appeal. The defendant here, who was the respondent in *MacIntyre*, never sought leave to appeal to the Supreme Court of Canada.

The computation of terms of imprisonment is rendered difficult because of the complexity and dispersion of the statute law. In the case of *Maxie v. National Parole Board*, [1985] 2 F.C. 163 (T.D.), the file discloses an affidavit sworn by an affiant who described himself as "Chief of Sentence Administration in the Canadian Penitentiary Service". His duty is to supervise the calculation of terms of incarceration imposed on penitentiary inmates in accordance with advice in law received from lawyers in the Department of Justice. While that affiant ought to be an expert, he nevertheless made six possible computations, each resulting in a different release date in the *Maxie* case. Provisions of law which keep on generating Court decisions cry out for reform.

However, notwithstanding the difficulty of calculating release dates, the Appeal Division in *MacIntyre* expressed the method of computing the terms of imprisonment to which escapers are sentenced. The judgment of the Appeal Division expressed the law just as authoritatively as if its

l'Emploi et de l'Immigration c. Widmont, [1984] 2 C.F. 274 (C.A.), à la page 294, le juge Mahoney a, au nom de la majorité, suspendu l'exécution du jugement «jusqu'à la dernière des dates suivantes, savoir celle de l'expiration du délai imparti à l'intimée pour demander l'autorisation de se pourvoir en Cour suprême du Canada, celle du refus d'accorder cette permission si l'intimée la demande, ou celle du prononcé du jugement si l'autorisation est accordée». Il ne semble pas non plus que l'intimée dans l'affaire *MacIntyre* ait demandé que le jugement fût postdaté en vertu de la Règle 338(2). Il n'est pas certain que ce genre de demande de la part de l'intimée dans cette affaire-là (ou de la part de la défenderesse en l'espèce) soit accueilli. Toutefois, comme il n'est consigné nulle part qu'on ait tenté soit d'obtenir une suspension soit de persuader la Cour de postdater son jugement, on peut en conclure que la défenderesse était satisfaite de voir dans le jugement *MacIntyre* l'expression de la loi, définitive et revêtue d'autorité, à moins que ou jusqu'à ce qu'il ait été infirmé en appel. La défenderesse en l'espèce, qui était l'intimée dans l'affaire *MacIntyre*, n'a jamais demandé l'autorisation de se pourvoir devant la Cour suprême du Canada.

La complexité et la dispersion de la loi ont rendu difficile le calcul de la peine d'emprisonnement. Dans l'affaire *Maxie c. Commission nationale des libérations conditionnelles*, [1985] 2 C.F. 163 (1^{re} inst.), le dossier révèle un affidavit dont l'auteur se désigne sous le titre de «Chef de la Gestion des peines du Service canadien des pénitenciers». Ses fonctions consistent à surveiller le calcul des périodes d'emprisonnement imposées aux détenus du pénitencier selon les avis donnés par des avocats du ministère de la Justice. Bien que cet auteur de l'affidavit doive être un expert, il a néanmoins fait six calculs possibles, chacun donnant lieu à une date de mise en liberté différente dans l'affaire *Maxie*. Les dispositions législatives qui continuent de donner lieu à des décisions judiciaires ont grandement besoin d'être révisées.

Toutefois, malgré la difficulté que présente le calcul des dates de mise en liberté, la Division d'appel a, dans l'affaire *MacIntyre*, exposé la méthode de calcul des peines d'emprisonnement auxquelles les évadés sont condamnés. Dans son arrêt, la Division d'appel a péremptoirement posé

prescribed interpretation of the statute law had been veritably articulated in the statute law.

The defendant's counsel avers that in the time constraints of the circumstances the defendant's servants were not negligent, nor wilfully or wantonly oblivious of the unlawfulness of keeping the plaintiff imprisoned for 43 days without any warrant for so doing. The judgment of a superior court, it is trite to emphasize, has full force and effect unless and until stayed or reversed on appeal: *Can. Transport (U.K.) Ltd. v. Alsbury and Atty.-Gen. of B.C.* (1952-53), 7 W.W.R. (N.S.) 49 (B.C.C.A.), per Sidney Smith J.A., at page 71. A judgment of the Appeal Division (as distinct from reasons for judgment) takes effect upon its being signed by the presiding judge: *Liberty Ornamental Iron Ltd. v. B. Fertleman & Sons Ltd.*, [1977] 1 F.C. 584 (C.A.), per Jackett C.J., at page 587. The Court's record reveals that the *MacIntyre* judgment was in fact signed on July 19, 1982. The defendant's servants were notified of its effect in regard to the plaintiff by his solicitor on August 13, 1982. He was not released until September 22, 1982. The defendant's solicitor knows the law. The clear inference of that unexplained prodigious delay is negligence and wilful or wanton disregard of the plaintiff's right to liberty. This Court so finds. Pondering the possibility of seeking leave to appeal further to the Supreme Court of Canada does not excuse the unlawful imprisonment. Accordingly, this Court finds that the plaintiff was, and remains, entitled to have the term of his imprisonment calculated in accordance with the judgment in *MacIntyre v. The Queen*, signed and released by the Federal Court of Appeal on July 19, 1982, and now reported in [1983] 1 F.C. 603. The Crown's servants were obliged to apply it to the defendant. They refused or neglected to do so. Accordingly, the defendant is liable to the plaintiff in damages for having kept him involuntarily and unnecessarily imprisoned in Collins Bay penitentiary during the 43 days from and including August 11, 1982, through September 22, 1982.

Upon the finding of liability being determined, the considerations of quantum, or perhaps distinct quanta, of damages, and whether exemplary or

la règle comme si son interprétation prescrite de la loi avait été véritablement énoncée dans celle-ci.

L'avocat de la défenderesse affirme que compte tenu des restrictions de temps dans les circonstances, les préposés de la défenderesse n'ont ni fait preuve de négligence ni délibérément ou arbitrairement méconnu l'illégalité de détenir le demandeur sans mandat pendant 43 jours. Le jugement d'une cour supérieure, il est banal d'insister là-dessus, est pleinement exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été suspendu ou infirmé en appel: *Can. Transport (U.K.) Ltd. v. Alsbury and Atty.-Gen. of B.C.* (1952-53), 7 W.W.R. (N.S.) 49 (C.A.C.-B.), le juge d'appel Sidney Smith, à la page 71. Un jugement de la Division d'appel (par opposition aux motifs de jugement) prend effet au moment de sa signature par le juge président: *Liberty Ornamental Iron Ltd. c. B. Fertleman & Sons Ltd.*, [1977] 1 C.F. 584 (C.A.), le juge en chef Jackett, à la page 587. Il ressort du dossier de la Cour que le jugement *MacIntyre* a en fait été signé le 19 juillet 1982. L'avocat du demandeur a, le 13 août 1982, avisé les préposés de la défenderesse de l'effet de ce jugement à l'égard de son client. Il n'a été mis en liberté que le 22 septembre 1982. L'avocat de la défenderesse connaît le droit. De ce retard énorme et inexplicable, on ne peut conclure qu'à la négligence et au mépris intentionnel ou injustifié du droit du demandeur à la liberté. Telle est la conclusion de la Cour. L'étude de la possibilité de demander l'autorisation de se pourvoir devant la Cour suprême du Canada ne justifie pas l'emprisonnement illégal. En conséquence, cette Cour conclut que le demandeur avait droit et a encore droit à ce que sa période d'emprisonnement soit calculée conformément à l'arrêt *MacIntyre c. La Reine*, signé et rendu par la Cour d'appel fédérale le 19 juillet 1982, et maintenant publié dans [1983] 1 C.F. 603. Les préposés de la Couronne étaient tenus de l'appliquer au demandeur. Ils ont refusé ou négligé de le faire. La défenderesse est donc tenue, envers le demandeur, aux dommages-intérêts pour l'avoir involontairement et inutilement détenu à l'établissement de Collins Bay pendant une période de 43 jours allant du 11 août 1982 au 22 septembre 1982.

La responsabilité ayant été déterminée, il faut aborder maintenant la question du quantum, ou peut-être des quanta distincts, des dommages-inté-

punitive damages are to be awarded, must now be addressed.

QUANTA OF DAMAGES

GENERAL DAMAGES

The subject of general damages presents itself at once, since the plaintiff neither claimed nor proved any specific damages.

As noted by Linden, *Canadian Tort Law*, (3rd ed., 1982, Butterworths, Toronto), at pages 44 and 45, "because this tort [unlawful imprisonment] is a descendant of the trespass action, no actual loss is required as a prerequisite of recovery."

In addition to the trespass of unlawful imprisonment and concurrently blended with it, there was the tort of negligence on the part of the defendant's servants. The two torts are so intertwined here as to be almost indistinguishable except to note that among the distinct ingredients of the latter tort is the element of damage having resulted from the breach of duty. It is possible to argue that the deprivation of the plaintiff's liberty deprived him of monetary returns at least the equivalent of the minimum wage during the days in prison after he ought to have been released. The evidence of the plaintiff's past performances in securing legitimately gainful employment supports that argument. In view of the other evidence of the plaintiff's squandering of his liberty both before and after his unlawful imprisonment, that argument presents only scant possibilities of quantifying the plaintiff's true damages. However, for purposes of assessing a quantum of damages, the Court considers that the tort of negligence has been made out at a notionally real, but negligible quantum of damages.

It must be found on the plaintiff's behalf that, through his solicitor, he did everything which could be reasonably exacted, in order to minimize the damages. It is now known that application of the law as enunciated in the *MacIntyre* decision rendered on July 19, 1982, produced a release date for the plaintiff of August 10, 1982. Counsel announced their agreement on that date only at

rêts et la question de savoir s'il y a lieu d'accorder des dommages-intérêts exemplaires ou punitifs.

QUANTUM DES DOMMAGES-INTÉRÊTS

^a DOMMAGES-INTÉRÊTS GÉNÉRAUX

La question des dommages-intérêts généraux se présente elle-même immédiatement, puisque le demandeur n'a ni revendiqué ni prouvé des dommages-intérêts particuliers.

Ainsi que l'a souligné Linden dans *Canadian Tort Law*, (3^e éd., 1982, Butterworths, Toronto), aux pages 44 et 45, [TRADUCTION] «étant donné que ce délit [emprisonnement illégal] découle de l'action en atteinte à l'intégrité physique, aucun préjudice réel n'est exigé comme condition préalable d'une revendication».

À la violation de l'intégrité physique qu'est l'emprisonnement illégal se greffe le délit de négligence de la part des préposés de la défenderesse. Les deux délits sont si intimement liés qu'une distinction est presque impossible, sauf que, parmi les éléments constitutifs du dernier délit, figure l'élément de préjudice résultant du manquement à un devoir. Il est possible de soutenir que de priver le demandeur de sa liberté a eu pour conséquence de le priver de ses gains équivalant au moins au salaire minimum pendant la période d'incarcération après le moment où il aurait dû être libéré. La preuve que le demandeur avait, dans le passé, réussi à obtenir un emploi légitimement rémunérateur étaye cet argument. Étant donné les autres éléments de preuve quant au gaspillage par le demandeur de sa liberté tant avant qu'après son emprisonnement illégal, cet argument n'est pas d'un grand secours dans la détermination du véritable montant des dommages-intérêts du demandeur. Néanmoins, afin d'évaluer le montant des dommages-intérêts, la Cour considère qu'il y a eu négligence donnant effectivement lieu à des dommages-intérêts, bien que négligeables.

On doit conclure que le demandeur, par l'entremise de son avocat, a fait son possible pour minimiser les dommages. On sait que, en appliquant la règle énoncée dans l'arrêt *MacIntyre* rendu le 19 juillet 1982, le demandeur devait être mis en liberté le 10 août 1982. Les avocats des parties ont fait savoir leur accord sur cette date seulement à l'ouverture du procès. (Les efforts déployés en

the opening of the trial. (The need for a clear and straightforward, consolidated method of computing terms of imprisonment enacted in just one statute, perhaps with tables or graphs, if needed, is surely illustrated in the attempts to fix an agreed date for release in this litigation.) In any event, the plaintiff's solicitor did notify the sentence administrator at Collins Bay Penitentiary on August 13, 1982, that the plaintiff's term of incarceration was affected by the *MacIntyre* decision and that, in his solicitor's opinion, the plaintiff ought to have been released forthwith. That is admitted by paragraph 4 of the statement of defence amended *nunc pro tunc* on the agreement of counsel at the trial (Transcript: page 4).

A further attempt at mitigation was undertaken and is revealed by the pleadings. In paragraph 5 of the statement of defence the defendant admits paragraph 17 of the statement of claim, which runs thus:

By letter, dated August 18th, 1982, the Solicitor-General of Canada, a servant of the defendant, was notified personally of the Plaintiff's situation. By a letter dated September 1st, 1982, the Solicitor-General of Canada personally acknowledged receipt of the said letter.

Because the effect of the *MacIntyre* decision had been known, or ought to have been known, and appreciated, by the defendant's solicitor and counsel during the three-week period following July 19, 1982, the defendant must bear compensatory responsibility from and after August 10, 1982, even although the sentence administrator was formally notified only three days later.

Had the Appeal Division's judgment become effective on or after the correct release date, the Court would have allowed the defendant a reasonable time of a few days either after the date of the judgment, or after the date of notice to the defendant in mitigation of damages, but, in effect, no such adjudication needs to be effected in this case. However, since the judgment took effect long before the plaintiff's correct release date, it is reasonable to assess damages for the wrong done to the plaintiff from and after midnight on August 10, 1982, up to which time the plaintiff could have been lawfully imprisoned, but not thereafter.

l'espèce pour s'entendre sur une date de mise en liberté du demandeur illustrent bien la nécessité qu'il y a d'adopter, dans une loi unique, avec tableaux et diagrammes si nécessaires, une méthode claire, simple et unifiée de calcul des peines d'emprisonnement.) Quoi qu'il en soit, l'avocat du demandeur a affectivement signifié, le 13 août 1982, au préposé à la gestion des peines de l'établissement de Collins Bay que, étant donné l'arrêt *MacIntyre*, la période d'incarcération du demandeur se trouvait modifiée, et que, de l'avis de son avocat, ce dernier aurait dû être mis en liberté immédiatement. Cela est reconnu au paragraphe 4 de la défense modifiée *nunc pro tunc* sur consentement des avocats au procès (page 4 de la transcription).

Les plaidoiries révèlent une autre tentative de réduction des dommages-intérêts. Au paragraphe 5 de la défense, la défenderesse reconnaît le paragraphe 17 de la déclaration qui est ainsi rédigé:

[TRADUCTION] Par lettre en date du 18 août 1982, on a avisé personnellement le solliciteur général du Canada, préposé de la défenderesse, du cas du demandeur. Le solliciteur général du Canada a personnellement accusé réception de ladite lettre dans sa lettre du 1^{er} septembre 1982.

Étant donné que l'effet de l'arrêt *MacIntyre* avait été connu ou aurait dû être connu de l'avocat de la défenderesse et que ce dernier aurait dû en être conscient, pendant la période de trois semaines qui suivit le 19 juillet 1982, la défenderesse est tenue à l'obligation d'indemnisation à compter du 10 août 1982 et après cette date, même si on n'avait officiellement avisé le préposé à la gestion des peines que trois jours plus tard.

Si l'arrêt de la Division d'appel avait pris effet à la date régulière de mise en liberté ou après, la Cour aurait, pour réduire les dommages-intérêts, accordé à la défenderesse un délai raisonnable de quelques jours, soit après la date du jugement, soit après la date de l'avis à la défenderesse, mais, en fait, aucune décision de ce genre n'a à être rendue en l'espèce. Néanmoins, puisque le jugement a pris effet bien avant la date à laquelle le demandeur aurait dû être libéré, il est raisonnable de fixer les dommages-intérêts pour le tort causé au demandeur à compter de minuit le 10 août 1982, l'emprisonnement du demandeur étant légal jusqu'à cette date et non après.

The plaintiff's counsel urges that an apt method of reckoning the quantum of general damages would be *per diem* compensation. That is a reasonable method in this case.

Cases in which compensatory general damages have been awarded for imprisonment of one day or a very much shorter period are these, which were cited for the plaintiff:

Bradley v. Town of Woodstock (1978), 22 N.B.R. (2d) 45 (Q.B.);

Campbell v. S.S. Kresge Co. Ltd. et al. (1976), 74 D.L.R. (3d) 717 (N.S.S.C.);

Eagle Motors (1958) Ltd. v. Makaoff, [1971] 1 W.W.R. 527 (B.C.C.A.);

Bahner v. Marwest Hotel Co. Ltd. and Muir (1970), 75 W.W.R. 729 (B.C.C.A.);

Roberts v. Buster's Auto Towing Service Ltd. et al. (1976), 70 D.L.R. (3d) 716 (B.C.S.C.);

Hayward v. F.W. Woolworth Co. Ltd. et al. (1979), 98 D.L.R. (3d) 345 (Nfld. S.C.); and

Carpenter & al. v. MacDonald & al. (1978), 21 O.R. (2d) 165 (Ont. Dist. Ct.).

In the *Hayward* case, exemplary damages were awarded. In the *Carpenter* case damages were separately assessed under two heads, one being false arrest and false imprisonment and the other being malicious prosecution.

Cases in which damages were assessed for allegedly false imprisonment of a few separated days, and for a term of imprisonment of 30 days, were these which were also cited by counsel for the plaintiff:

Tanner v. Norys, [1979] 5 W.W.R. 724 (Alta. S.C.); and *Hejduk v. R. in Right of B.C.*, [1981] 4 W.W.R. 122 (B.C.S.C.).

In *Tanner v. Norys*, the Trial Judge awarded what he called "general and aggravated damages" for each of the three incidents, and exemplary damages for the latter two. (Counsel did not disclose to the Court the utter reversal of liability found by the Trial Judge on the part of a unanimous panel of the Alberta Court of Appeal, [1980] 4 W.W.R. 33, nor the refusal of leave on

L'avocat du demandeur préconise qu'une méthode appropriée de calculer le quantum des dommages-intérêts généraux réside dans une indemnisation *per diem*. Il s'agit d'une méthode ^a raisonnable en l'espèce.

L'avocat du demandeur a cité les arrêts suivants qui ont trait à l'octroi, à titre d'indemnisation, de dommages-intérêts généraux pour emprisonnement d'un jour ou d'une durée beaucoup plus courte: ^b

Bradley v. Town of Woodstock (1978), 22 N.B.R. (2d) 45 (B.R.);

Campbell v. S.S. Kresge Co. Ltd. et al. (1976), 74 ^c D.L.R. (3d) 717 (C.S.N.-É.);

Eagle Motors (1958) Ltd. v. Makaoff, [1971] 1 W.W.R. 527 (C.A.C.-B.);

Bahner v. Marwest Hotel Co. Ltd. and Muir ^d (1970), 75 W.W.R. 729 (C.A.C.-B.);

Roberts v. Buster's Auto Towing Service Ltd. et al. (1976), 70 D.L.R. (3d) 716 (C.S.C.-B.);

Hayward v. F.W. Woolworth Co. Ltd. et al. ^e (1979), 98 D.L.R. (3d) 345 (C.S.T.-N.); et

Carpenter & al. v. MacDonald & al. (1978), 21 O.R. (2d) 165 (C. dist. Ont.).

^f Dans l'affaire *Hayward*, des dommages-intérêts exemplaires ont été accordés. Dans l'affaire *Carpenter*, la fixation des dommages-intérêts se fait sous deux rubriques, l'une pour arrestation illégale et séquestration et l'autre pour poursuite abusive.

^g L'avocat du demandeur a également cité des décisions dans lesquelles des dommages-intérêts avaient été accordés pour une prétendue séquestration de quelques jours séparés et pour une période d'emprisonnement de 30 jours: ^h

Tanner v. Norys, [1979] 5 W.W.R. 724 (C.S. Alb.); et *Hejduk v. R. in Right of B.C.*, [1981] 4 W.W.R. 122 (C.S.C.-B.).

ⁱ Dans l'affaire *Tanner v. Norys*, le juge de première instance a accordé ce qu'il appelait des «dommages-intérêts généraux et exemplaires» pour chacun des trois incidents, et des dommages-intérêts exemplaires pour les deux derniers. (L'avocat ^j n'a pas révélé à la Cour que la Cour d'appel de l'Alberta avait à l'unanimité annulé la conclusion quant à la responsabilité tirée par le premier juge,

the part of the Supreme Court of Canada, [1980] 1 S.C.R. xii.)

Lieberman J.A., in wholly allowing Nory's appeal in regard to liability, wrote (at page 66, W.W.R.):

In view of the conclusions at which I have arrived, it is unnecessary for me to deal with the question of damages either as posed by the appeal or by the cross-appeal.

Because the Trial Judge in *Tanner v. Norys* assessed both categories of damages in relation to [page 744] "the defendant's abusive, insolent, malicious and outrageous conduct regarding the plaintiff, and his totally unjustified disregard for the liberty of the plaintiff and the sanctity of his person", but the Appeal Judges unanimously held the Trial Judge's conclusions totally wrong and that the defendant's conduct was justified, one must regard the Trial Judge's awards in *Tanner v. Norys* with some caution.

In the *Hejduk* case, Chief Justice McEachern, having regarded the exemplary damages alone of \$10,000 awarded by the Trial Judge for the third incident in *Tanner v. Norys*, assessed damages at \$15,000 for Hejduk's imprisonment for 30 days, but he dismissed the action. He expressed no more than that in effecting that assessment in the *Hejduk* case.

The cited cases are of interest, of course, but in none are there analogous circumstances or a similar situation with those of Charles Lawrence LeBar this plaintiff or his lifestyle. Liberty is sweet. Some folk assert that liberty is essential for human fulfilment and happiness. In Canada liberty is highly prized and is, accordingly, a conditional right of everyone, which right is conditionally protected by the Constitution. The liberty to come and go, to achieve one's best position and status in society, to be as useful a member of thereof as one can, to pursue happiness, and ultimately, so long as one does not subordinate the rights of others or generally the rights of their legitimate collectivity, the freedom to be left unmolested by governmental authorities, are the hallmarks of a civilized, if not also a free and democratic, society. Liberty, how-

[1980] 4 W.W.R. 33, ni que la Cour suprême du Canada avait rejeté la demande d'autorisation d'appeler, [1980] 1 R.C.S. xii.)

^a Le juge d'appel Lieberman, accueillant l'appel tout entier de Nory quant à la responsabilité, s'est prononcé en ces termes (à la page 66, W.W.R.):

[TRANSCRIPTION] Étant donné les conclusions que j'ai tirées, je ne trouve pas nécessaire de statuer sur la question des dommages-intérêts posée en appel ou en appel incident.

^b Étant donné que, dans l'affaire *Tanner v. Norys*, le juge de première instance a évalué les deux catégories de dommages-intérêts relativement au [page 744] [TRANSCRIPTION] «comportement abusif, insolent, malveillant et vexatoire du défendeur à l'égard du demandeur, et à son mépris complètement injustifié de la liberté du demandeur et de l'inviolabilité de sa personne», mais que les juges d'appel ont à l'unanimité statué que le juge de première instance avait eu totalement tort dans ses conclusions et que le comportement du défendeur était justifié, il faut faire des réserves sur les dommages-intérêts accordés par le juge de première instance dans l'affaire *Tanner v. Norys*.

^c Dans l'affaire *Hejduk*, le juge en chef McEachern a tenu compte seulement des dommages-intérêts exemplaires de \$ 10,000 accordés par le juge de première instance pour le troisième incident dans *Tanner v. Norys* pour fixer les dommages-intérêts à \$ 15,000 pour l'emprisonnement de 30 jours de Hejduk, mais il a rejeté l'action. Il n'a rien dit de plus en faisant cette évaluation dans l'affaire *Hejduk*.

^d Les décisions citées sont certes intéressantes, mais aucune d'entre elles ne comporte des circonstances ou situations semblables à celles de Charles Lawrence LeBar, le demandeur à l'instance, ni à son mode de vie. La liberté est exquise. Certains disent que la liberté est essentielle à l'épanouissement et au bonheur de l'homme. Au Canada, on tient beaucoup à la liberté, qui constitue donc un droit conditionnel de chacun, lequel droit est conditionnellement protégé par la Constitution. La liberté de circulation, d'être bien placé en société, d'être utile dans la mesure de ses possibilités, de rechercher le bonheur et, en fin de compte, sous réserve des droits d'autrui ou généralement des droits de la collectivité légitime dont on fait partie, la liberté de ne pas être dérangé par les autorités caractérisent une société civilisée pour ne pas dire

ever, is a conditional right. One can forfeit it by personal misconduct, or waive it by the free, informed consent of oneself, or even that of the majority of Canadians in times of great and dangerous emergency. In the above cited jurisprudence all of the plaintiffs appeared to be individuals who, all their lives, prized, cherished and respected their own liberty. All were, in that regard, very differently situated from the plaintiff herein.

How has this plaintiff valued and cherished his own liberty all his life? Since he invokes the power of the Court to compensate him for a 43-day deprivation of his liberty, he is to be compensated according to the value of that, and only that, of which he has been deprived. Now, because liberty is a constitutionally protected value, to which everyone is conditionally entitled, a Canadian court would always be reluctant to assess liberty's monetary compensation at naught in any individual case. A desparate, depraved and determined terrorist, a career contract-killer, and any predatory person who dedicates his life and talents to preying on society by habitually fraudulent or violent misconduct, would however be prime candidates to have the value of their liberty—to themselves and to society—assessed at zero. There is, of course, the eternal hope of rehabilitation, but it does not enter into the calculus of compensation for past squandering of one's own liberty.

It must be acknowledged that there is the possibility, if not the likelihood, of the plaintiff's upbringing having been morally deficient or even savagely brutal, but, if so, he made no mention of that in his pleadings or oral testimony. One cannot be blamed for an inadequate moral formation or a dismal deformation inflicted in childhood. However, enjoyment of the right to liberty exacts from everyone the prudent effort to preserve it, by not jeopardizing it through criminal activities.

The plaintiff was first incarcerated in Guelph, Ontario, in 1942, when he was about fifteen or sixteen years of age, for a term of two years or less. He had been previously employed as a stock-chaser for parts in a factory which manufactured tanks during the war years. Upon release he again

a aussi une société libre et démocratique. La liberté est toutefois un droit conditionnel. On peut en être déchu par sa propre conduite, ou y renoncer par son propre consentement librement donné, et il arrive que la majorité des Canadiens y renonce aussi dans des circonstances vraiment critiques. Dans la jurisprudence citée ci-dessus, il appert que, toute leur vie, les demandeurs particuliers avaient tenu à leur propre liberté, qui leur était chère et qu'ils respectaient. Leur cas, à cet égard, diffère beaucoup de celui du demandeur à l'instance.

c Comment le demandeur à l'instance a-t-il prisé et entretenu sa propre liberté toute sa vie durant? Puisqu'il invoque le pouvoir de la Cour de lui accorder une indemnité pour sa perte de liberté pendant 43 jours, il doit être indemnisé selon la valeur de cette liberté seulement, dont il a été privé. Or, la liberté étant une valeur protégée par la Constitution, à laquelle chacun a droit conditionnellement, les tribunaux canadiens hésiteront toujours à fixer l'indemnisation monétaire de la liberté à zéro dans un cas particulier. Un terroriste acharné, dépravé et déterminé, un tueur à gage et tout pillard qui consacre sa vie et ses talents à s'attaquer continuellement à la société par des actes habituellement frauduleux ou violents, seraient les premiers à voir leur liberté évaluée—tant à leur égard qu'à celui de la société—à zéro. Bien sûr, il y a l'espoir éternel de la réadaptation sociale, mais cela n'entre pas dans le calcul de l'indemnité pour le gaspillage de sa propre liberté.

g Il faut reconnaître qu'il est possible, sinon probable, que l'éducation du demandeur ait été, sur le plan moral, insuffisante ou même particulièrement brutale, mais, s'il en est ainsi, il n'en a pas fait mention dans ses plaidoiries ni dans son témoignage oral. On ne saurait être tenu responsable d'une formation morale insuffisante ou d'une triste déformation remontant à l'enfance. Cependant, la jouissance du droit à la liberté exige de chaque individu de prudents efforts pour la préserver en ne la compromettant pas par des activités criminelles.

i Le demandeur a été incarcéré pour la première fois à Guelph (Ontario), en 1942, lorsqu'il avait environ quinze ou seize ans, purgeant une peine de deux ans ou moins. Auparavant, il avait travaillé comme chercheur de pièces dans une usine qui fabriquait des chars d'assaut pendant les années de

achieved legitimately gainful employment with Colonial Dress Company in Guelph, for about eighteen months. He joined the army, remained in Canada and was discharged upon the end of hostilities in 1945. After he left the army, in Guelph, he was convicted for "a car incident" as he put it and again lost his liberty. In 1949 he was convicted for car theft, he seems to recall, and sentenced to a term of three years in Kingston Penitentiary from which he was released in 1952. After holding a job with Humber Cleaners in Toronto for about four months he lost his liberty again, having been sentenced to Burwash provincial reformatory for a six-month term upon conviction for taking a car without its owner's consent. He worked in Guelph for a dry-cleaning firm and for a Toronto firm making radar components, but the plaintiff says he was released from that job because of his criminal record. The sequence of events, related by the plaintiff on cross-examination, (Transcript: pages 17 to 28) is somewhat blurred, no doubt because of lapses of the plaintiff's memory and his distaste for relating it all in public.

After being released from his job in the radar factory, the plaintiff found further employment under a pseudonym in the United States, managing two dry cleaning shops in Pittsburgh. He was living in the U.S.A. for about two years. In 1962, in Hamilton, Ontario, the plaintiff was convicted of two offences of armed robbery and was sentenced to concurrent terms of 10 and 14 years imprisonment respectively. He was lodged in the penitentiaries in Kingston, Millhaven, Joyceville and Collins Bay, from which he escaped, and returned to the U.S.A. staying there about five years. The plaintiff again found employment, again under a pseudonym, but was convicted in the U.S.A. of possession of stolen goods, a cheque writing machine and a pistol, for which offence he was sentenced to a term of five years. Upon release from the U.S. prison the plaintiff was returned to Toronto where he was taken into custody by the Ontario Provincial Police to face the charge of escape. He was returned to Collins Bay, where he remained until he was released on that significant

guerre. À sa mise en liberté, il a trouvé un emploi légitimement rémunérateur chez Colonial Dress Company à Guelph, pour une période de dix-huit mois. Il s'est engagé dans l'armée, est resté au Canada et a été rendu à la vie civile à la fin des hostilités en 1945. Après qu'il eut quitté l'armée, à Guelph, il a été déclaré coupable dans [TRADUCTION] «un incident de voiture» selon ses propres paroles, et il a perdu encore sa liberté. En 1949, il a été, selon lui, déclaré coupable de vol de voiture, et condamné à une peine de trois ans à purger au pénitencier de Kingston, dont il a été libéré en 1952. Après avoir travaillé chez Humber Cleaners de Toronto pendant environ quatre mois, il a perdu de nouveau sa liberté, ayant été condamné à une peine de six mois à purger dans la maison de correction provinciale de Burwash pour avoir pris une voiture sans le consentement de son propriétaire. Il a travaillé à Guelph pour un établissement de nettoyage à sec et pour un établissement torontois qui fabrique des composants de radar, mais, d'après lui, il a perdu cet emploi à cause de son casier judiciaire. La suite des événements, relatée par le demandeur au contre-interrogatoire (pages 17 à 28 de la transcription), est quelque peu floue, sans doute parce qu'il avait des trous de mémoire et qu'il répugnait à relater tout cela en public.

Après avoir été renvoyé de l'usine de radar, le demandeur a, sous un pseudonyme, trouvé un autre emploi aux États-Unis, gérant deux boutiques de nettoyage à sec à Pittsburgh. Il a vécu aux É.-U. pendant environ deux ans. En 1962, à Hamilton (Ontario), le demandeur a été déclaré coupable de deux infractions de vol à main armée, et il a été condamné à des peines concurrentes d'emprisonnement de 10 et de 14 ans respectivement. Il a été incarcéré au pénitencier de Kingston, aux établissements de Millhaven, de Joyceville et de Collins Bay, dont il s'est évadé, et il est retourné aux É.-U. pour y rester pendant environ cinq ans. Le demandeur a de nouveau trouvé un emploi, sous un pseudonyme encore, mais il a été déclaré, aux É.-U., coupable de recel de marchandises volées, de possession d'un chéocgraphe et d'un pistolet; cette infraction lui a valu une peine de cinq ans. Libéré de la prison américaine, le demandeur est retourné à Toronto où la Sûreté de l'Ontario l'a mis en état d'arrestation pour qu'il réponde à l'accusation d'évasion. Il est retourné à

22nd day of September, 1982. He was under sentence of imprisonment from 1962 until 1982.

Even after he instituted this action, the plaintiff again squandered his liberty when in March, 1983, he was convicted, at Toronto, of breaking and entry and sentenced to a term of two years in prison. In August, 1983, while in custody for revocation of mandatory supervision, the plaintiff suffered a cardiac crisis and received appropriate medical treatment and medication which he must continue to take. It is provided free of charge to him. He also suffers from hernia which has been surgically treated. He obtained a divorce in 1973. The plaintiff, at the time of the trial, said he resides with his sister in Toronto. He said he was then unemployed but received welfare benefits of "about \$50 a month".

The above recitation indicates why the damages awarded in the cases cited for the plaintiff are greater than he can expect to recover here. Upon becoming *sui juris*, if one does not exercise that restraint which nourishes personal liberty but continually victimizes others by means of criminal depredations, one is responsible for the devaluation of one's own liberty. Such a person cannot reasonably require the people and government of Canada to pay him a princely price for the liberty which he himself has constantly under-valued and squandered. The plaintiff is a virtually life-long tax consumer who seeks to impose the price of his 43 days of loss of his cheap liberty on the taxpayers of Canada. Indeed, if all monetary values were counterpoised as sums, it is almost certain that the plaintiff would owe the people of Canada, whom he has cheated and robbed, more for food and lodging, social burden and criminal misconduct than he could ever pay. In that regard, it may be wondered why the defendant did not assert a set-off herein.

How, then, is the plaintiff to be compensated for his self-devalued, squandered liberty? His behavioural record and his subsequent misconduct indi-

Collins Bay, où il est resté jusqu'à sa mise en liberté le 22 septembre 1982, date dont il s'agit en l'espèce. Il était assujéti à une peine d'emprisonnement de 1962 à 1982.

^a Même après qu'il eut intenté la présente action, le demandeur a de nouveau gaspillé sa liberté lorsque, en mars 1983, il a été, à Toronto, déclaré coupable d'introduction par effraction et condamné à deux ans d'emprisonnement. En août ^b 1983, pendant qu'il était détenu à la suite de la révocation de sa surveillance obligatoire, le demandeur a fait une crise cardiaque et il a reçu un traitement médical et des médicaments appropriés ^c qui lui sont dispensés à titre gracieux et qu'il doit continuer de prendre. Il souffre également d'hernie, pour laquelle il a subi une intervention chirurgicale. Il a obtenu son divorce en 1973. Au moment du procès, le demandeur a dit qu'il habitait chez sa sœur à Toronto. D'après lui, il était alors sans travail, mais il recevait des prestations d'aide sociale de [TRADUCTION] «environ \$ 50 par mois».

^e Ce qui précède explique pourquoi les dommages-intérêts accordés dans la jurisprudence citée par l'avocat du demandeur sont plus élevés que ceux auxquels il peut prétendre en l'espèce. Celui qui, jouissant de la pleine capacité juridique, ne se comporte pas de façon à conserver sa liberté, mais ^f s'en prend continuellement aux autres par des agissements criminels est l'artisan de la dévaluation de sa propre liberté. Il ne saurait raisonnablement exiger du peuple et du gouvernement canadiens qu'ils lui payent princièrement la liberté qu'il a constamment sous-évaluée et gaspillée. Le demandeur a presque toujours été une charge pour les contribuables canadiens, et il cherche à leur imposer le prix de la perte, pendant 43 jours, de la ^g liberté qu'il a si peu respectée. En effet, si on peut attribuer une valeur monétaire à ce qu'il a reçu, il est presque certain que le demandeur doit aux Canadiens, qu'il a escroqués et volés, plus qu'il ne peut payer aux titres du logement et de la nourriture, du fardeau social et de l'inconduite criminelle. À cet égard, on peut se demander pourquoi la défenderesse n'a pas demandé qu'il y ait ^h compensation.

^j Comment doit-on indemniser le demandeur de la liberté qu'il a sous-évaluée et gaspillée? Il ressort de ses antécédents et de son inconduite ulté-

cate the probability that, left at large to his own devices on August 10, 1982, the plaintiff could well have incurred negative gain during the following 43 days. Yet, he would (but for how long?) have been able to draw the sweet air of liberty and, arguably, might have been able to find legitimate employment. That counts for something, but in the plaintiff's particular case, not much. In 1982 he was being paid a wage of \$35 per week in Collins Bay. If that were his measure of fixed compensation—\$5 per day—his damages would be assessed at \$215 for the 43 days. But even to the Charles LeBars of this world loss of liberty is worth more than that. Doubling that sum to \$10, and realizing that if he had been so paid over the last 20 years, 1962 to 1982, when he was incarcerated (generously overlooking his periods of being unlawfully at large, when self-help was his necessity), it is evident that he could have emerged from prison in 1982 with $(\$10 \times 365 \text{ days} \times 20)$ \$73,000, plus interest if he had frugally saved it all. The taxpayers of Canada cannot reasonably be expected to pay more than \$10 per day in general damages for the liberty which Mr. LeBar himself has so apparently despised both before and after August 10, 1982. The Court therefore awards the plaintiff \$430 in general damages for his unlawful imprisonment between midnight of August 10, 1982, and whatever time he was released on September 22, 1982.

EXEMPLARY DAMAGES

Counsel for the defendant pleaded in argument that there was at the relevant time no computer whereby the defendant's servants could immediately identify the "20 or so" prison inmates (Transcript: pages 73 and 74) out of a total inmate population of "13,000 people incarcerated in some seven provinces" (Transcript: page 89) who were in the same plight as the plaintiff's. As counsel rightly noted, there is no evidence before the Court about the necessity of effecting a manual search of inmate records, but even so, one may in law ask, "So, what?" Complex as the legislative provisions are, the judgment in the *MacIntyre* case did not further complicate computation of terms of imprisonment. The statutory provisions remain as complex as before.

rieure que, laissé à lui-même le 10 août 1982, il aurait pu s'attirer des ennuis pendant les 43 jours qui suivirent. Bien sûr, il aurait pu (mais pour combien de temps?) respirer l'air exquis de la liberté et, peut-on soutenir, trouver un emploi régulier. Cela compte, mais dans le cas particulier du demandeur, cela ne compte pas beaucoup. En 1982, à Collins Bay, il recevait un salaire de \$ 35 par semaine. Si l'on devait rattacher à ce montant son indemnité fixe—\$ 5 par jour—ses dommages-intérêts seraient fixés à \$ 215 pour les 43 jours. Mais même pour les Charles LeBar de ce monde, la liberté vaut plus que cela. Si l'on double cette somme pour la porter à \$ 10, on constate que rémunéré de la sorte au cours des vingt dernières années, soit de 1962 à 1982, pendant qu'il était incarcéré (abstraction faite de ses périodes de liberté illégale, où il devait compter sur lui-même), il aurait pu sortir de prison en 1982 avec une somme de $(\$ 10 \times 365 \text{ jours} \times 20)$ \$ 73,000 plus l'intérêt, s'il avait sagement économisé cette somme. On ne saurait raisonnablement s'attendre à ce que les contribuables canadiens payent plus de \$ 10 en dommages-intérêts généraux pour la liberté que M. LeBar lui-même a si manifestement méprisée tant avant qu'après le 10 août 1982. La Cour accorde donc au demandeur \$ 430 en dommages-intérêts généraux pour sa détention illégale à compter de minuit le 10 août 1982 jusqu'au moment de sa libération, le 22 septembre 1982.

DOMMAGES-INTÉRÊTS EXEMPLAIRES

L'avocat de la défenderesse a fait valoir que, à l'époque en cause, il n'existait pas d'ordinateur permettant aux préposés de la défenderesse de reconnaître immédiatement les «quelque vingt» détenus de la prison (pages 73 et 74 de la transcription), sur une population carcérale totale de [TRADUCTION] «13,000 personnes incarcérées dans quelque sept provinces» (page 89 de la transcription), qui se trouvaient dans la même situation que celle du demandeur. L'avocat du demandeur a souligné à juste titre que la Cour ne dispose pas d'éléments de preuve concernant la nécessité de faire une recherche manuelle des dossiers de détenus, mais on peut tout de même, en droit, se demander [TRADUCTION] «Et puis?» Étant donné la complexité des dispositions législatives, l'arrêt *MacIntyre* n'a pas compliqué davantage le calcul des périodes d'emprisonnement. Les dispositions législatives demeurent aussi complexes qu'auparavant.

It must be remembered that, through his solicitor and counsel the plaintiff attempted appropriately to mitigate damages by reasonably timely notification of the defendant's proper servants, and even the Minister, to the effect that he ought to be released on the basis of a proper method of calculation declared by the Federal Court of Appeal. If the prison authorities had set a sentence administrator immediately to the task of computing and verifying the plaintiff's release date, and if he had thereupon been released, the Court would not now be considering exemplary damages. No one would begrudge the defendant's officials taking several hours, even a day, after notification, to calculate the plaintiff's correct date of release.

To ignore the Court's decision rendered the previous July 19 until September 22, 1982, was to evade the duty which it lawfully imposed for a period of 65 days. To ignore the solicitor's notification of the effect of the Court's decision from August 13 to September 22 was to purport to repudiate both the decision and the duty it imposed for a period of 40 days. That is high-handed and arbitrary detention of the plaintiff. The Court's interpretation of the pertinent law, as already noted, became operative and authoritative upon its judgment having been rendered.

Exemplary damages are those which are also called "punitive", "aggravated", "retributory" and according to Linden (*op. cit.*, page 51) even "vindictive" and "penal". Such a varied, but single-minded and strong nomenclature certainly conveys the judicial intention to denounce the defendant's misconduct. Although keeping the plaintiff unlawfully for 43 days after his 20 years of imprisonment, excepting periods of his being unlawfully at large, could hardly inflict any additional humiliation or loss of reputation upon him, it did constitute oppressive, arbitrary and fundamentally unconstitutional conduct by servants of the defendant. In this country where liberty is a constitutionally, albeit conditionally, protected individual right and societal value, it is not tolerable to treat even this plaintiff's self-cheapened liberty, or anyone else's precious liberty, with insouciant disregard.

Il faut se rappeler que, par l'entremise de son avocat, le demandeur a pertinemment tenté de réduire les dommages-intérêts en informant, en temps utile, les préposés compétents de la défenderesse et même le ministre, qu'il devait être mis en liberté selon la méthode de calcul applicable énoncée par la Cour d'appel fédérale. Si les autorités carcérales avaient immédiatement demandé à un préposé à la gestion des peines de calculer et de vérifier la date de mise en liberté du demandeur, et si, par la suite, ce dernier avait été mis en liberté, la Cour n'aurait pas maintenant à étudier l'opportunité qu'il y a d'adjudger des dommages-intérêts exemplaires. Personne ne reprocherait aux fonctionnaires d'avoir pris quelques heures ou même un jour, après la notification, pour calculer la bonne date de mise en liberté.

Ne tenir compte de la décision de la Cour rendue le 19 juillet 1982 que le 22 septembre 1982 revenait à négliger l'obligation qui en découle pendant une période de 65 jours. Ne pas tenir compte de la signification par l'avocat du demandeur de l'effet de la décision de la Cour entre le 13 août et le 22 septembre revenait à désavouer aussi bien la décision que l'obligation qui en découle pendant une période de 40 jours. Il s'agit donc d'une détention arrogante et arbitraire du demandeur. Ainsi qu'il a été souligné, l'interprétation par la Cour de la loi pertinente prend effet et fait autorité dès qu'un jugement a été rendu.

Les dommages-intérêts sont ceux qui revêtent également ce qu'on appelle un caractère [TRADUCTION] «punitif», «exemplaire», et même, selon Linden (*op. cit.*, page 51) «vengeur» et tenant de la «pénalité». Une telle nomenclature, variée mais constante et vigoureuse, dénote l'intention judiciaire de dénoncer l'inconduite de la défenderesse. Bien que la détention abusive du demandeur par les préposés de la défenderesse pendant 43 jours après ses 20 ans d'emprisonnement, mises à part les périodes où il a été en liberté illégalement, ne l'humilie ni ne le discrédite davantage, elle n'en constitue pas moins un abus de pouvoir qui ne repose sur aucun fondement constitutionnel. Au Canada, où la liberté est un droit et une valeur sociale que protège, bien que sous condition, la Constitution, il est intolérable qu'on fasse peu de cas de la liberté précieuse d'une personne, même s'il s'agit de la liberté que le demandeur lui-même a dépréciée.

In all the circumstances here, however, there is one pejorative quality of the defendant's servants' misconduct which was not proved on the part of anyone in particular and which cannot be inferred, and that is malice. Their negligence and their oppressive and wilful or wanton disregard of the plaintiff's right to be released were amply abusive to support the award of exemplary damages. Despite reasonably timely notification, they persisted in deliberately detaining him in prison until the day before his motion for a mandatory injunction was returnable in this Court in September, 1982. Unjustified by any explanation, their misconduct is legally unjustifiable.

Here in the matter of exemplary damages, the taxpayers again will have to pay but now a more substantial assessment for the misconduct of the defendant's servants. This task of assessment is not an exact science. The assessment of exemplary damages must be an adequate disapproval of those servants' reprehensible misconduct in ignoring the law whose authoritative interpretation was clearly signalled to them, and in oppressively, abusively and deliberately disregarding the plaintiff's right to regain his conditional liberty and liberation from unlawful imprisonment. In light of the jurisprudence, which, unfortunately for the assessor of damages, does not present any exactly, or even nearly, similar situation, the Court awards the plaintiff the sum of \$10,000 exemplary damages.

The plaintiff is also entitled to his taxable costs of this action.

CONCLUSION

In summation: the plaintiff will have the judicial declaration which he seeks, that he is entitled to have the term of imprisonment to which he was sentenced calculated in accordance with the Federal Court of Appeal's decision in *MacIntyre v. The Queen*, dated July 19, 1982; the plaintiff is to be paid general damages in the amount of \$430 by the defendant; and the plaintiff is to be paid exemplary damages in the amount of \$10,000 by the defendant; together with his taxable costs of this action.

En l'espèce toutefois, l'une des caractéristiques attribuées à la conduite des préposés de la défenderesse, soit l'intention de nuire, n'a pu ni être imputée à une personne en particulier ni être déduite de quoi que ce soit. Leur négligence et leur mépris abusif et délibéré ou injustifié du droit du demandeur d'être mis en liberté étaient tels qu'il y a lieu à des dommages-intérêts exemplaires. Bien qu'ils aient été informés en temps utile, ils ont persisté à le détenir en prison jusqu'à la veille de la date de présentation de sa requête en injonction, en septembre 1982. Injustifiée par les faits, leur inconduite est juridiquement injustifiable.

En l'espèce, en matière de dommages-intérêts exemplaires, ce sont encore les contribuables qui doivent payer pour la prévarication des préposés de la défenderesse, mais cette fois ils doivent payer une somme plus importante à cet égard. L'évaluation ne relève pas d'une science exacte. La fixation des dommages-intérêts exemplaires doit représenter une sanction suffisante de la conduite répréhensible des préposés qui n'ont pas tenu compte de la loi dont l'interprétation qui fait autorité leur a été signalée clairement et qui ont osé, de façon oppressive, abusive et délibérée, méconnaître le droit du demandeur d'être libéré conditionnellement de sa détention illégale. Compte tenu de la jurisprudence qui, malheureusement pour l'évaluateur, ne porte pas sur une situation identique ni même presque semblable, la Cour accorde au demandeur la somme de \$ 10,000 à titre de dommages-intérêts exemplaires.

Le demandeur a également droit aux dépens taxés de la présente action.

CONCLUSION

En bref, il sera rendu un jugement déclaratoire, ainsi que le demandeur l'a sollicité, portant qu'il a droit à ce que la peine d'emprisonnement à laquelle il avait été condamné soit calculée selon l'arrêt *MacIntyre c. La Reine* rendu par la Cour d'appel fédérale le 19 juillet 1982, qu'il recouvrera de la défenderesse la somme de \$ 430 à titre de dommages-intérêts généraux et la somme de \$ 10,000 à titre de dommages-intérêts exemplaires et qu'il a droit à ses dépens taxés de la présente action.